

(A)

(N° 124.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1852.

Convention additionnelle au traité du 1^{er} septembre 1844, conclue,
le 18 février 1852, entre la Belgique et le Zollverein.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de présenter à votre examen une convention signée à Berlin, le 18 février dernier, et qui a pour objet de proroger, sous certaines clauses et modifications, le traité conclu le 1^{er} septembre 1844 entre la Belgique et l'association douanière allemande.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1845, le traité du 1^{er} septembre 1844 expirait le 31 décembre 1850. Toutefois, il pouvait durer un an au delà de ce terme, s'il n'était dénoncé six mois à l'avance, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cours de l'année 1849, l'époque approchant où le Zollverein allait avoir à s'occuper de sa propre prorogation, le cabinet de Berlin dénonça le traité qui existait, depuis le 3 juin 1837, entre la Prusse et les Pays-Bas. Il agit systématiquement de même à l'égard de tous les traités qu'il était possible de dénoncer.

On pouvait prévoir qu'une mesure analogue atteindrait le traité en vigueur entre la Belgique et le Zollverein.

Ce serait s'exagérer l'importance du traité du 1^{er} septembre que de voir dans l'existence de ce traité la condition absolue de l'activité et du développement des rapports de commerce et de navigation entre la Belgique et le Zollverein; néanmoins, le maintien du traité était chose désirable et le Gouvernement du Roi mit tous ses soins à prévenir la dénonciation de cet acte international.

Prenant l'initiative des explications, le ministre belge à Berlin remit au Gouvernement prussien un office qui figure parmi les pièces jointes au présent exposé. (Annexe n° 1.) Après avoir établi que le traité du 1^{er} septembre 1844 et la convention répressive de la fraude du 26 juin 1846 n'avaient pas procuré à la Belgique des avantages extraordinaires et imprévus, et constaté que les deux arrangements étaient au moins aussi profitables au Zollverein qu'à la Belgique, le *memorandum* proposait d'ouvrir une négociation pour étendre et développer ces actes, *tout en les laissant subsister sans dénonciation.*

Le 8 juin 1850, Son Excellence le baron de Schleinitz, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Prusse, fit parvenir au Ministre du Roi une note indiquant les conditions auxquelles le cabinet de Berlin était disposé à laisser le traité et la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 1853. (Annexe n° 2.) Parmi ces conditions l'on plaçait au premier rang la réduction de moitié du privilège accordé aux fontes, et l'abolition entière du privilège attribué aux fers belges, par le traité de 1844.

La note de M. le baron de Schleinitz était accompagnée d'une lettre énumérant, en outre, une série de mesures dont le Zollverein réclamait l'adoption par la Belgique. (Annexe n° 3.)

Le Gouvernement du Roi ne crut pas pouvoir accueillir les propositions du cabinet de Berlin. (Note de M. Nothomb à M. le baron de Schleinitz du 30 juin 1850, annexe n° 4.) Mais il se déclara prêt, soit à poursuivre les négociations pour la prorogation du traité du 1^{er} septembre 1844, à des conditions autres que celles qu'avait indiquées M. le baron de Schleinitz, ou à ouvrir une négociation nouvelle pour établir sur des bases plus larges les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et le Zollverein, si cela entraînait dans les vues de l'association.

Le Gouvernement belge donna, en même temps, acte de la dénonciation du traité de 1844, notifiée conditionnellement par la note prussienne du 8 juin 1850.

Le 2 juillet suivant, le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Prusse, en exprimant le regret de n'avoir pu tomber d'accord avec le Gouvernement belge, annonça au Ministre du Roi qu'il allait porter la situation des choses à la connaissance de tous les États du Zollverein; qu'il attendrait les propositions du cabinet de Bruxelles, et qu'il se réservait, de son côté, de faire part au Gouvernement belge des intentions des États de l'association allemande. (Annexe n° 5.)

Or, à cette même époque, un autre intérêt attirait encore nos regards. Les délégués des États du Zollverein étaient au moment de s'assembler à Cassel. Ils devaient être saisis d'un ensemble de mesures destinées, à côté de certaines améliorations, à renforcer le tarif fédéral sur les fils et les tissus. (Annexe n° 6.)

La conférence de Cassel appelée à délibérer, à la fois, sur les modifications projetées au tarif du Zollverein et sur le renouvellement du traité du 1^{er} septembre, ouvrit ses travaux au commencement du mois de juillet 1850. C'est de ce côté que notre attention dut dès lors se porter.

Mais, des deux objets principaux soumis à l'examen de la conférence, ni l'un ni l'autre n'arriva à une solution. Les propositions relatives à l'exhaussement du tarif fédéral échouèrent contre la résistance isolée de l'un des états fédérés et l'assemblée se sépara avant d'avoir tranché les questions qui se rattachaient au traité germano-belge.

On était alors au mois de novembre 1850.

Il ne restait point assez de temps pour amener, avant la fin de l'année, l'accord de tous les gouvernements de l'association sur les clauses d'un nouveau traité entre le Zollverein et la Belgique.

On revint ainsi à l'idée de proroger purement et simplement le traité existant.

Mais quelle serait la durée de la prorogation ? Quelques-uns des États du Zollverein ne voulaient consentir qu'à une prorogation de six mois. Les autres admettaient une année.

Nous obtinmes que la prorogation irait jusqu'au 31 décembre 1851. La notification en fut faite au Ministre du Roi à Berlin, le 30 décembre 1850, par M. le baron de Manteuffel, qui avait remplacé M. le baron de Schleinitz au Département des Affaires Étrangères de Prusse.

La note de Son Excellence (Annexe n° 7), d'accord en cela avec l'avis des Gouvernements du Zollverein, reproduisait l'opinion que le traité du 1^{er} septembre 1844 manque d'équilibre du côté du Zollverein ; elle déclarait que si, avant la fin de l'année 1851, les négociations n'amenaient pas de nouvel arrangement, le Zollverein se verrait forcé de renoncer à ses relations avec la Belgique, telles qu'elles sont fixées par l'ancien traité ; enfin le cabinet de Berlin faisait connaître qu'il reprendrait les négociations en nous communiquant les propositions de ses co-associés.

Cependant la conférence douanière qui n'avait point terminé son œuvre à Cassel, se réunit à Wiesbaden au mois de janvier 1851. Elle eut à s'occuper, non plus des augmentations de tarif discutées à Cassel, mais de différentes questions d'intérêt intérieur pour le Zollverein et, en second lieu, des principes qui devaient diriger les négociations commerciales de l'Association allemande avec la Belgique et les Pays-Bas.

Au mois de septembre 1851, le Gouvernement prussien, nanti des résolutions adoptées par la conférence de Wiesbaden, reprit les négociations avec les cabinets de Bruxelles et de La Haye.

M. le Ministre des Affaires Étrangères de Prusse (note du 14 septembre 1851, Annexe n° 8), proposa officiellement au Ministre du Roi à Berlin, d'entamer la négociation d'un nouvel arrangement entre le Zollverein et la Belgique. La réduction des faveurs accordées aux produits de la métallurgie belge était indiquée comme une condition *sine quâ non* de tout accord, les autres questions étant renvoyées aux pourparlers qui auraient lieu entre les plénipotentiaires.

La négociation s'établit activement à Berlin au mois d'octobre.

Quoiqu'il ne se dissimulât pas les obstacles trop certains contre lesquels il aurait à lutter, et sans prêter, du reste, au traité du 1^{er} septembre plus de portée qu'il n'en a réellement, le Gouvernement du Roi voulut cependant épuiser tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour conserver et même, s'il était possible, pour étendre les bases de l'arrangement de 1844.

La question métallurgique avait, par dessus tout, préoccupé certains États du Zollverein. Il fit ressortir que l'intérêt de l'industrie allemande pouvait se concilier avec le régime accordé jusqu'ici aux produits de la sidérurgie belge.

Ne voulant pas qu'on pût lui reprocher d'être resté en arrière dans la voie de la conciliation, il se montra disposé à ajouter de nouvelles concessions à celles que le traité de 1844 imposait à la Belgique, pourvu que le Zollverein voulût, de son côté, se prêter à un accord qui conserverait les conditions fondamentales de l'ancien pacte.

Le trait caractéristique de cette partie de la négociation, c'est la proposition de

maintenir intégralement le droit différentiel dont les fontes belges jouissent sur le marché de l'association allemande.

La question se posa de la manière la plus nette :

La Belgique pourrait-elle obtenir le maintien pur et simple de l'art. 19 du traité du 1^{er} septembre 1844, en offrant au Zollverein des concessions nouvelles?

La réponse fut négative. On déclara que la résolution des gouvernements du Zollverein était tellement unanime et absolue qu'on pouvait considérer comme condamnée à l'avance toute proposition qui sortirait de la condition *sine qua non* indiquée au début.

Le Gouvernement du Roi, déterminé par l'ensemble des circonstances, voulut rechercher ce qu'il serait possible de faire sur un autre terrain.

Rappelant les concessions nouvelles qu'on réclamait de nous, le négociateur belge demanda si le Zollverein avait l'intention d'assurer à la Belgique quelques adoucissements de tarif qui auraient porté, par exemple, sur les fils et tissus de lin, les houilles, les cuirs et sur d'autres produits à déterminer?

On répondit négativement sur chacun des articles successivement désignés.

Généralisant alors sa proposition, le négociateur belge demanda s'il était possible de faire, en faveur de la Belgique, une exception à *un article quelconque* du tarif du Zollverein?

La réponse fut encore et formellement négative.

Deux principes se dégageaient clairement :

Le premier, c'est que le privilège des fontes et des fers belges ne pouvait être maintenu dans son intégrité.

Le second, c'est qu'aucune concession de tarif ne serait accordée par le Zollverein.

Dans les limites que traçaient ces deux principes, un arrangement utile et acceptable pour les deux parties était-il encore possible? Le Gouvernement du Roi pensa que oui, et il fit remettre au cabinet de Berlin un projet de convention formulé en conséquence.

Ce projet fit l'objet de discussions qui se prolongèrent jusqu'à la fin de décembre, époque à laquelle on tomba d'accord sur la combinaison qui a été définitivement admise et dont je vais donner un court résumé.

La Belgique étend au commerce et à la navigation du Zollverein le régime accordé à la Grande-Bretagne. Cette clause est en harmonie avec le système créé par les traités du 20 septembre et du 27 octobre.

Le sel gemme brut (*Steinsalz*) originaire du Zollverein, importé en Belgique par le chemin de fer belge rhénan, ou par le Rhin et les eaux intérieures de la Hollande, sous pavillon de l'une des parties contractantes, sera reçu au droit d'entrée de fr. 1-40 par 100 kilogrammes. C'est le droit applicable au sel brut anglais importé sous pavillon britannique. A ce taux, notre cabotage conserve une protection suffisante.

Le traité du 1^{er} septembre 1844 avait, tout en le réduisant, maintenu un droit extraordinaire de pavillon sur les navires belges arrivant dans les ports du Zollverein d'ailleurs que de Belgique.

Le droit extraordinaire de pavillon est ainsi fixé en Prusse :

2 thalers par last à l'entrée *pour le navire chargé* ;

1 id. à la sortie id.

1 thaler à l'entrée, *pour le navire qui n'est chargé qu'au quart* ;

$\frac{1}{2}$ id. à la sortie, id. id.

Le traité du 1^{er} septembre s'était borné à abaisser cette surtaxe de moitié. La convention additionnelle la supprime entièrement. Cela n'est point indifférent pour notre marine. Les navires belges, se trouvant dans les pays tiers, pourront, plus facilement qu'auparavant, prendre fret pour les ports du Zollverein.

La convention additionnelle garantit aux marchandises importées dans les ports belges et réexpédiées dans le Zollverein, par le chemin de fer belge-rhénan ou par les eaux intérieures des Pays-Bas, ou par la Meuse, le même traitement que si elles arrivaient directement dans un port du Zollverein sous pavillon du Zollverein.

Il y a entre les clauses qui précèdent, une corrélation que la Chambre saisira aisément.

Les art. 4 et 5 règlent le régime réciproque de transit dans les États des deux parties contractantes. L'art. 4 concerne le transit par la Belgique; l'art. 5, le transit par le Zollverein.

Il importe au Zollverein de trouver en Belgique un régime de transit aussi libéral que possible pour l'écoulement de ses produits et pour l'approvisionnement de son propre marché.

Nous avons assuré au Zollverein ce qui lui convient sous ce rapport, tout en ne nous écartant pas des principes de notre propre politique et en demeurant d'accord avec les dispositions de nos autres traités en matière de transit.

Les droits de transit dans le Zollverein ont subi, depuis l'époque de la signature du traité du 1^{er} septembre 1844, des modifications successives qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Le Gouvernement du Roi s'est efforcé d'obtenir en faveur des marchandises expédiées de Belgique à travers le Zollverein des réductions propres à améliorer encore la situation créée par les changements qu'a subis la législation allemande sur le transit.

Ainsi, pour la zone comprise entre Neubourg et Mittenwald, le droit de transit est fixé à 7 $\frac{3}{4}$ pfennings par centner, soit 8.05 centimes.

Le droit commun est de 1 $\frac{1}{4}$ silbergros (15 $\frac{5}{8}$ centimes) depuis Sarrebruck jusqu'à Neubourg et de 2 $\frac{1}{2}$ silbergros (31 $\frac{1}{4}$ centimes) par les bureaux situés à l'est de Neubourg.

Pour la zone comprise entre Mittenwald et le Danube, la convention additionnelle réduit le droit de transit à 3 silbergros, par centner, soit 37 $\frac{1}{2}$ centimes. Le droit est actuellement dans cette zone de 5 silbergros (62 $\frac{1}{2}$ centimes).

Le dernier paragraphe de l'art. 5 nous donne la garantie que les marchandises venant de Belgique ou y allant ne seront pas soumises, dans le Zollverein, à des conditions ou à des droits de transit autres ou plus onéreux que les droits et les conditions qui seront applicables aux marchandises venant des Pays-Bas ou y allant.

L'art. 6 de la convention conserve à nos fontes brutes et à nos fers en barres, etc.,

la moitié de la faveur différentielle, dont ces produits jouissaient aux termes du traité du 1^{er} septembre 1844.

Le tarif général est de 10 silbergros par centner, pour les fontes brutes, et de th. 1.15 pour les fers en barres, etc. Les produits belges paieront, d'après la convention additionnelle, savoir : les fontes brutes, 7 1/2 silbergros par centner; les fers forgés, etc., 1 th. 11 1/4 silbergros par centner.

On se souvient que les propositions prussiennes du 8 juin 1850 supprimaient *totale*ment le droit différentiel établi en faveur des fers forgés, rails, etc., de Belgique. Il y a donc amélioration sur ce point. De plus la tarification inscrite dans la convention additionnelle garde un caractère privatif au profit de la Belgique.

Une autre remarque doit trouver place ici. Les réductions de droits stipulées à l'art. 19 du traité de 1844 étaient accordées aux fers d'origine belge « entrant » dans les États du Zollverein par la frontière de terre entre les deux pays. »

En 1845, il fut entendu entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement prussien, que les réductions s'appliqueraient aussi aux fontes et aux fers *transportés par la Meuse, le canal de Bois-le-Duc*, et importés de là dans le Zollverein par le Rhin. Plus tard, des démarches furent faites, mais sans succès, pour obtenir que le bénéfice du traité fût également acquis aux fontes et aux fers belges *expédiés par l'Escaut, les eaux intérieures de la Hollande* et gagnant de là le territoire prussien par le Rhin. Cette question intéressait la partie du Hainaut qui peut faire usage du canal de Charleroi pour l'expédition de ses produits; la convention additionnelle règle ce point à notre satisfaction.

Le traité du 1^{er} septembre 1844 ne mentionne pas l'arrangement du 26 juin 1816.

L'art. 20 des actes du congrès de Vienne (3 mars 1815) consacre, en faveur des propriétaires mixtes dont les biens se trouvent divisés par les nouvelles frontières, le libre passage, en franchise de droits, d'un pays dans l'autre, des productions *agricoles et industrielles* allant de l'un de leurs établissements dans l'autre.

La convention du 26 juin 1816 a fixé les limites entre les Pays-Bas et la Prusse.

L'art. 33 réglemeute l'application des actes du congrès de Vienne quant aux produits *agricoles*; l'art. 34 renvoie, pour ce qui concerne les produits *industriels*, à un arrangement provisoire qui a été conclu en même temps que la convention des limites. C'est de cet accord provisoire qu'il s'agit à l'art. 7 de la convention du 18 février dernier.

Il est, du reste, à remarquer que si l'arrangement de 1816 venait à être révoqué postérieurement à la présente convention, il devrait nécessairement être remplacé par un autre qui respecterait également le principe posé par le congrès de Vienne.

Le même art. 7 de la convention du 18 février réduit de moitié le droit actuellement imposé en Belgique sur les semences autres que les graines oléagineuses, originaires du Zollverein. Semblable concession a déjà été faite aux États sardes par le traité du 24 janvier et aux Pays-Bas par le traité du 20 septembre 1851.

L'art. 8 a pour objet de hâter le prolongement du chemin de fer du Luxembourg au delà du territoire belge. Tout ce qui tend à ce but ne saurait paraître sans intérêt.

La convention du 18 février est conclue pour la durée du Zollverein, c'est-à-dire qu'elle aura cours jusqu'au 1^{er} janvier 1854. Toutefois chacune des deux parties peut la dénoncer quatre mois avant l'expiration de l'année 1852, et, dans ce cas, elle cesserait de produire ses effets le 1^{er} janvier 1853.

Je terminerai cette analyse par une revue sommaire du protocole annexé à la convention additionnelle.

§ 1^{er}. — L'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844 porte que les ouvrages dits *de Nuremberg*, compris au tarif belge dans la catégorie des merceries, seront classés séparément dans ce tarif au droit de 5 p. % *ad valorem*.

Le procès-verbal de l'échange des ratifications du traité du 1^{er} septembre 1844 contenait une liste des objets qui doivent être compris sous la rubrique d'ouvrages de Nuremberg.

Il a été reconnu, depuis, qu'un certain nombre d'articles qui appartiennent, en réalité, à la catégorie des ouvrages de Nuremberg, ne figuraient pas dans cette liste. Le § 1^{er} du protocole du 18 février a pour but de réparer l'omission.

§ 2. Aux termes du § 2 de l'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844, le droit d'entrée en Belgique sur les ouvrages de mode originaires du Zollverein est établi au taux de 10 p. % *ad valorem*.

Dans l'application un doute s'est élevé sur le point de savoir s'il fallait ranger parmi les ouvrages de modes, les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus, les châles sous laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe, les gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture.

Le § 2 du protocole résout la question dans un sens affirmatif.

§ 3. L'eau minérale provenant du Zollverein est exempte de droits à l'entrée en Belgique, aux termes de l'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844 ; mais le traité ne s'occupait pas des vases qui la contiennent.

Le § 3 du protocole décide que l'exemption du droit d'entrée s'applique aux cruchons contenant l'eau minérale, aussi bien qu'au liquide même.

Quant aux §§ 4 et 5 du protocole, ils ne semblent point réclamer d'explications particulières.

Il peut être utile d'indiquer quelques-unes des différences qui distinguent la convention additionnelle du 18 février 1852 de la combinaison formulée par M. le baron de Schleinitz, le 8 juin 1850.

1^o La note du 8 juin 1850 supprimait *entièrement* le § 6 de l'art. 19 ; la convention additionnelle maintient *par moitié* la faveur accordée aux fers forgés, etc. ;

2^o La note rétablissait la surtaxe de navigation ; la convention la supprime ;

3^o La lettre du 8 juin ôtait à l'art. 19 son caractère *exclusif* ; la convention lui conserve ce caractère ;

4^o Les art. 2 et 3 de la convention présentent, en matière de navigation, un ensemble qui se justifie parfaitement ;

5^o Il en est de même du régime nouveau de transit.

Avant de terminer, qu'il me soit permis, Messieurs, d'arrêter encore votre attention sur un point : Le Zollverein actuel expire le 31 décembre 1853. Un congrès va se réunir à Berlin pour régler les conditions organiques de la future association. Dans cet état de crise, ou tout au moins d'attente, aucun changement de tarif n'a été considéré comme praticable. Le tarif du Zollverein doit être l'objet d'une révision générale entre les co-associés. Il se peut que les réductions de tarif accordées à la Belgique par le traité du 1^{er} septembre, deviennent le droit commun.

Ainsi, il n'était pas possible d'obtenir des réductions de tarif, et il était peu-t-être sans intérêt de les stipuler moyennant compensation de notre part au delà du 31 décembre 1853.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, le résultat auquel ont conduit les négociations et je ne doute pas qu'il ne vous paraisse favorable. Nos rapports avec l'association allemande sont l'objet de nouvelles garanties, et l'expérience atteste déjà que l'on peut attendre d'utiles fruits de la convention du 18 février.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention additionnelle au traité du 1^{er} septembre 1844, conclue, le 18 février 1852, entre la Belgique et l'Association de douanes et de commerce allemande, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 28^e jour du mois de février mil huit cent cinquante-deux.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Convention additionnelle du 18 février 1852 au traité de commerce et de navigation du 1^{er} septembre 1844, entre la Belgique, d'une part, et l'association allemande de douanes et de commerce, d'autre part.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant, tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douane et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklenbourg-Rosow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim, du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg, du landgraviat de Hesse; les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringen, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sonderhausen, de Reuss-Greiz et de Reuss-Schleiz, le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part; continuant à être animés du désir de conserver les rapports d'amitié entre la Belgique et les États du Zollverein, et voulant pour leurs relations commerciales déterminer dès à présent un régime de transition jusqu'à l'époque où il sera possible de négocier sur des bases larges et permanentes, ont nommé des plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, son Ministre d'État, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Othon, baron de Manteuffel, Président du conseil des Ministres, Ministre d'État et des Affaires Étrangères, etc.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Le traité du 1^{er} septembre 1844, ainsi que la convention pour la répression de la fraude du 26 juin 1846, sont maintenus en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854, sous les clauses, conditions et modifications suivantes.

ART. 2. — Le pavillon des États du Zollverein jouira à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé au pavillon de la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851, ou à lui accorder à l'avenir. Seront également étendues aux importations provenant des ports du Zollverein,

toutes les abolitions du droit extraordinaire de provenance, accordées à la Grande-Bretagne par le dit traité ou que la Belgique pourrait accorder ultérieurement aux provenances des entrepôts britanniques.

Il est convenu en outre que le sel gemme brut (steinsalz) originaire du Zollverein sera, lors de son importation en Belgique soit par le Rhin et l'Escaut, ou le Rhin et la Meuse, sous pavillon d'un des États du Zollverein, soit par le chemin de fer belge rhénan, également reçu au droit de fr. 1-40 par 100 kilogrammes, sauf les mesures à prendre par l'administration belge pour prévenir la fraude. Les conditions réglementaires imposées aux navires belges seront également applicables aux navires du Zollverein.

ART. 3. — Les navires belges seront affranchies du droit extraordinaire de pavillon, mentionné à l'article séparé, qui fait suite à l'art. 5 du traité du 1^{er} septembre 1844.

Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées dans les ports belges et de là réexpédiées dans le Zollverein par la voie du chemin de fer belge rhénan ou des eaux intérieures des Pays-Bas ou de la Meuse, seront admises dans le Zollverein aux mêmes droits, que si elles étaient directement importées dans un port du Zollverein sous pavillon du Zollverein.

ART. 4. — Par extension de l'art. 18 du traité du 1^{er} septembre, la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques articles est levée sur les chemins de fer de l'État; sauf en ce qui concerne la poudre à tirer et les fers, et l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Les fers venant du Zollverein par le chemin de fer belge rhénan, ou par le Rhin et l'Escaut, ou par le Rhin et la Meuse pour rentrer dans le Zollverein par un port du Zollverein ou par un port de l'Ems, du Weser ou de l'Elbe, seront admis à transiter par la Belgique, en exemption de tout droit, sans préjudice des mesures de contrôle à prendre de commun accord.

Pour ce qui regarde les marchandises soumises à l'accise, les expéditeurs auront à se conformer aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

ART. 5. — L'article 17 du traité du 1^{er} septembre est remplacé par les dispositions suivantes :

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis au *maximum*, aux droits suivants par quintal (zoll-centner) :

1^o Pour toutes les marchandises qui se dirigent, par le territoire du Zollverein, de la Belgique vers la France, de la Belgique vers les Pays-Bas et de la Belgique vers la Belgique ou vice versâ, un demi-silbergros;

2^o Pour toutes les marchandises qui de la frontière belge se dirigent, sur la rive gauche du Rhin, vers un des ports de ce fleuve, ou vice versâ, un demi-silbergros;

3^o Pour toutes les marchandises qui, arrivées à Cologne par le chemin de fer belge rhénan, sont exportées :

a. Par le Rhin, le Mein, le canal du Danube et du Mein, et le Danube, ou vice versâ, un demi-silbergros;

b. Par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou

vers un port du Mein et du Neckar et qui ensuite, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Neubourg et Mittenwald, ou vice versâ, 7 ⁵/₇ pfenning;

c. Par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar et qui, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Mittenwald et le Danube, ou vice versâ, trois silbergros,

4^e Pour toutes les marchandises qui suivent des directions autres que celles indiquées plus haut et qui, sans néanmoins franchir la ligne de l'Oder, traversent le territoire du Zollverein, cinq silbergros.

Il est convenu, en outre, que le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par le territoire du Zollverein, ne sera pas soumis à des conditions plus onéreuses et ne paiera d'autres ni de plus forts droits de transit, que le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant par le territoire du Zollverein.

ART. 6. — Est réduite de moitié la faveur différentielle accordée à la Belgique, par les §§ a et b de l'article 19 du traité du 1^{er} septembre, pour les fers désignés sous les litt A et B au tarif du Zollverein et importés dans les États du Zollverein, soit par la frontière de terre entre les deux pays, soit par le bureau d'Emmerich par la voie de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc ou par l'Escaut et les eaux intérieures.

ART. 7. — L'arrangement arrêté sous la date du 26 juin 1816, en exécution de l'article 34 du traité des limites du même jour, continuera à être observé.

Les semences, autres que graines oléagineuses, originaires du Zollverein, seront admises en Belgique à la moitié du droit d'entrée actuellement en vigueur.

ART. 8. — Dès que le Gouvernement belge, en vertu de la loi du 20 décembre 1851, aura assuré l'exécution du chemin de fer du Luxembourg belge, le Gouvernement prussien de son côté s'occupera des moyens propres à favoriser le prolongement du chemin de fer de Sarrebrück à la frontière du grand-duché de Luxembourg; et s'il y a lieu, les deux gouvernements s'entendront pour obtenir du gouvernement Grand-Ducal la jonction dans le grand-duché.

On s'entendra de même par rapport aux droits de transit à réduire sur la dite route.

ART. 9. — Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, quatre mois avant la fin de l'année 1852; en ce cas le traité du 1^{er} septembre 1844 et la présente convention seraient mis hors de vigueur le 31 décembre 1852.

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs et les ratifications en seront échangées à Berlin, le 31 mars au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 février, mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) OTHON, baron DE MANTEUFFEL.

PROTOCOLE.

Les négociations entre la Belgique, d'une part, et la Prusse et les autres États du Zollverein, d'autre part, ayant amené la conclusion d'une convention additionnelle au traité du 1^{er} septembre 1844, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes se sont réunis pour la signature de cette convention.

En procédant à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils ont consignées dans le présent protocole.

§ 1^{er}. — Le § 1^{er} de l'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844 stipulant que les ouvrages dits de Nuremberg compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des « merceries » seront classés séparément au droit de 5 p. % *ad valorem*, et l'énumération insérée dans le premier procès-verbal d'échange du 19 octobre 1844, n'étant qu'énonciative, le Gouvernement belge à qui une liste desdits ouvrages a été communiquée, appliquera le droit de 5 p. % à tous ceux de ces objets qui sont compris d'après le tarif belge sous la rubrique : mercerie, quincaillerie et jouets d'enfants. En conséquence, le dit droit de 5 p. % *ad valorem* s'appliquera non-seulement aux articles énumérés dans le protocole susmentionné du 19 octobre 1844, mais aussi aux articles suivants :

- Lunettes en faux métal (aussi argenté) et montées en corne ;
- Crayons ;
- Boîtes à coudre en bois et en carton ;
- Perles en verre (fausses perles) ;
- Peignes en corne, de pieds de bœuf, de bois et d'ivoire ;
- Gratte-brosses en laiton et en acier ;
- Trompes (guimbardes) ;
- Aiguilliers en bois et en verre ;
- Mèches pour lampes de nuit sur papier et sur bois, veilleuses ,
- Souvenirs, portefeuilles, étuis à cigares ainsi que toutes les sortes d'ouvrages en peau ;
- Pains à cacheter (oublies) ;
- Carnets (tablettes) en parchemin ;
- Chapelets en bois, en os, en verre ;
- Poulies (rouleaux) en laiton et en fer fondues et battues (frappées au marteau) ;
- Fermoirs en métal jaune ou blanc ;
- Boîtes de fer blanc, de corne, de papier maché pour tabac en poudre (tabatières) et à fumer ;
- Couleurs et encre de Chine en petites boîtes ;
- Objets travaillés en os ;
- Compresse, petites ;
- Métal battu jaune et blanc ;

Clinquant jaune et blanc ;
 Hameçons ;
 Jeux d'échecs et de dominos en bois et en os ;
 Jetons (ou marques de jeu) en laiton ;
 Tuyaux élastiques et autres pour pipes.

Pour ce qui regarde les autres articles contenus dans la liste précitée, ils continueront à être spécialement imposés au tarif belge ainsi qu'il suit :

Fil d'archal en cuivre doré, comme cuivre, fil.	les 100 kilog.,	fr. 9 »
Clochettes et balances en laiton, comme cuivre ouvré.	<i>ad valorem</i> ,	6 p. %
Fil d'acier pour cordes de piano, comme acier, fil.	les 100 kilog.,	1 10
Limes, comme acier ouvré.	<i>ad valorem</i> ,	10 p. %
Ouvrages d'optique et étuis mathématiques, comme instruments de mathématiques.	<i>ad valorem</i> ,	5 p. %
Balances, comme ser, ouvrages	les 100 kilog.,	25 »
Clefs de montre en or et en argent, comme or et argent ouvré	<i>ad valorem</i> ,	6 p. %
Galons faux et tresses lainées, comme passementerie de laine.	les 100 kilog.,	250 »
Pinceaux, brosses à cheveux, à habits, brosselettes à dents, comme brosse	<i>ad valorem</i> ,	6 p. %
Têtes de pipe de terre, comme ouvrages de quatre espèces, terre.	les 100 kilog.,	8, 12, 18, 27
Glaces vertes et couvertes de vif-argent, comme verreries, glaces	<i>ad valorem</i> ,	12 p. %
Cire à cacheter, comme cire à cacheter.	<i>ad valorem</i> ,	5 p. %

§ 2. — Le § 2 de l'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844 doit être entendu en ce sens qu'il comprend parmi les ouvrages de mode les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus, les châles sous laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe et les gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture.

§ 3. — Le paragraphe dernier du même article s'applique aux cruchons contenant l'eau minérale aussi bien qu'à l'eau minérale.

§ 4. — En ce qui concerne le § 2 de l'art. 2 de la convention additionnelle de ce jour, on a constaté et arrêté ce qui suit :

Il est bien entendu que les sels bruts originaires du Zollverein, introduits par mer sous pavillon belge dans les ports de la Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée, y entrant par mer sous pavillon belge.

Le sel brut importé par mer sous pavillon belge étant, d'après la législation existante en Belgique, exempt de tout droit d'entrée, la disposition ci-dessus aura pour effet, dans l'état actuel des choses, d'assurer au sel gemme du Zollverein importé par mer sous pavillon belge, la franchise de tout droit d'entrée.

Du sel chargé dans un entrepôt néerlandais et importé de là en Belgique, sous pavillon belge, par les eaux intérieures des Pays-Bas, ne serait pas dans le cas prévu par la législation belge.

Les sels bruts arrivant des États du Zollverein par le Rhin et ses affluents dans un port néerlandais, pour y être transbordés sous pavillon belge, être expédiés sous ce pavillon par la pleine mer et entrer ainsi en Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée y entrant sous pavillon belge par la même voie.

Les pavillons des Hautes Parties contractantes demeureront assimilés, pour les importations fluviales, aux termes de l'art. 12 du traité du 1^{er} septembre 1844.

Si le droit de fr. 1-40 était réduit en faveur des importations du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, cette réduction serait immédiatement, de plein droit et sans équivalent, acquise au Zollverein pour l'importation du sel gemme brut originaire du Zollverein, soit par le Rhin et l'Escaut ou le Rhin et la Meuse, soit par le chemin de fer belge-rhénan.

§ 3. — Les Plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée et vigueur que la convention, qu'il sera soumis en même temps aux Hautes Parties contractantes, et que les dispositions qui y sont contenues seront censées avoir obtenu la ratification des Gouvernements respectifs dès que celle de la convention même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les Plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) BARON DE MANTEUFFEL.



Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'association de douanes et de commerce allemande.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ TRINITÉ!

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklenbourg, Rossow, Netzeband et Schoenberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Coethen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg les principautés de Waldeck et Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Wurtemberg, tant pour elle que pour les principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringen, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwartzbourg-Rudolstadt et de Schwartzbourg-Sonderhausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part ;

Étant également animés du désir d'établir promptement entre la Belgique et le *Zollverein* un état de choses conforme à leurs intérêts commerciaux réciproques, et de constituer leurs relations de navigation et de commerce sur des bases durables qu'ils se réservent d'élargir par d'autres concessions mutuelles, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le lieutenant-général comte Goblet d'Alviella, son aide-de-camp et Ministre d'État et des Affaires Étrangères, inspecteur-général des fortifications et du corps du génie, membre de la Chambre des Représentants, officier de son ordre, grand'croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier grand'croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, grand'croix de l'ordre du duc Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, décoré de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, décoré de la croix de troisième classe de l'ordre militaire de Guillaume ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Alexandre-Henri baron d'Arnim, son chambellan, conseiller intime de légation et envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de la deuxième classe, de Saint-Jean de Jérusalem et de la croix de fer de Prusse, chevalier des ordres militaires de Sainte-Anne de la troisième classe et de Saint-George de la cinquième classe de Russie, commandeur des ordres du Lion de Zaehringen, de Bade et de Louis de la Hesse Grand-Ducal ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. — Les navires appartenant à la Belgique, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Prusse ou dans l'un des ports des autres États du Zollverein, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires appartenant à la Prusse ou à l'un des autres États du Zollverein qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt, ou à d'autres droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

ART. 2. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3. — Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires des États du Zollverein.

ART. 4. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique et du Zollverein, par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause ; le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5. — Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement des ports de Belgique dans ceux du Zollverein, par navires belges, ainsi que celles qui seront importées directement des ports du Zollverein dans ceux de Belgique, par navires appartenant à l'un des États du Zollverein,

ne payeront , dans les ports respectifs , d'autres ni de plus forts droits d'entrée ou de sortie et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtiments nationaux. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des ports du Zollverein par navires belges, ainsi que pour celles qui seront exportées des ports de la Belgique, par navires du Zollverein, pour quelque destination que ce soit.

Article séparé. — Les cargaisons des navires du Zollverein , importées en Belgique par navigation indirecte, étant soumises à des droits différentiels , les navires belges qui importeront , dans les ports du Zollverein, des cargaisons prises dans un port n'appartenant ni à la Belgique ni au Zollverein, payeront un droit extraordinaire de pavillon qui n'excèdera pas la moitié du taux actuel de ce droit.

Cette stipulation restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1848 , et au-delà de ce terme, pour toute la durée du présent traité, si audit terme l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'apporte point un changement général à son système de législation sur la navigation. Dans ce dernier cas , les Hautes Parties contractantes s'entendront pour concilier la stipulation du § 1^{er} du présent article avec les modifications qui pourraient être introduites.

ART. 6. — Les produits du sol et de l'industrie du Zollverein chargés dans les ports situés aux embouchures des fleuves, depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, y compris ces deux fleuves, sur bâtiments du Zollverein et importés directement dans les ports belges, seront traités, dans ces derniers, comme s'ils venaient directement d'un port du Zollverein.

Par réciprocité , les produits du sol et l'industrie de la Belgique chargés dans les ports de la Meuse sur bâtiments belges et importés directement dans les ports du Zollverein, seront traités, dans ces derniers, comme s'ils venaient directement d'un port belge.

De plus , les produits du sol et de l'industrie du Zollverein, apportés sur bâtiments du Zollverein , ou directement ou des ports assimilés aux ports du Zollverein et désignés au § 1^{er}, dans les ports assimilés aux ports belges et désignés au § 2, seront traités, lors de leur importation subséquente en Belgique, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon du Zollverein, dans un port belge; et de même , les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, apportés sur bâtiments belges ou directement ou des ports assimilés de la Meuse dans les ports assimilés depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, seront traités, lors de leur importation subséquente dans le Zollverein, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon belge dans un port du Zollverein.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de déterminer, d'un commun accord , les preuves à fournir pour constater l'origine des marchandises, en tant que ces preuves seraient nécessaires.

ART. 7. — Les primes, restitutions de droits ou autres avantages de ce genre qui sont ou qui pourraient être accordés dans les États de l'une des deux Hautes Parties contractantes aux navires nationaux ou à leurs cargaisons, seront également accordés soit aux navires de l'autre partie, soit aux marchandises importées directement d'un pays dans l'autre par navires de l'une ou de l'autre partie, ou exportées pour quelque destination que ce soit.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles 1 et 4, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale et le commerce du sel sont ou pourraient être l'objet.

ART. 8. — Les sujets de chacune des parties contractantes se conformeront respectivement, en ce qui concerne l'exercice du cabotage, aux lois qui régissent actuellement ou qui pourront régir par la suite cette matière dans chacun des États des deux Hautes Parties contractantes.

ART. 9. — Les navires de la Belgique entrant dans un des ports du Zollverein, et les navires du Zollverein entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, toutefois en se conformant aux lois et règlements des États des deux Hautes Parties contractantes, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douanes, sauf ceux de surveillance.

ART. 10. — Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

ART. 11. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des Hautes Parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté tout aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au paiement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

ART. 12. — Les stipulations qui précèdent (art. 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9) s'appliquent à la navigation tant maritime que fluviale, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation, pesant soit sur les navires, soit sur les chargements, aux droits de patente, ainsi qu'à tous autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires appartenant à l'autre partie contractante ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont frappés les navires nationaux.

ART. 13. — Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette

occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition.

ART. 14. — Si une des Hautes Parties contractantes accorde, par la suite, à un autre État quelque faveur particulière en fait de navigation, cette faveur deviendra commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 15. — Seront considérés comme navires de la Belgique ou du Zollverein, ceux qui seront reconnus tels dans les États auxquels ils appartiennent, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est toutefois bien entendu que les commandants des navires de mer devront en prouver la nationalité par des lettres de mer expédiées dans les formes prescrites et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient, et que, d'une part, les conducteurs ou patrons de la Meuse ou de l'Escaut, et, d'autre part, les conducteurs ou patrons du Neckar, du Mein, de la Moselle et du Rhin, devront constater leur droit à la navigation de l'un desdits fleuves, pour être admis à la navigation des fleuves appartenant à l'autre partie contractante.

ART. 16. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilité, sécurité et protection dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts. En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Hautes Parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

La patente dont sont passibles, dans les États des deux Hautes Parties contractantes, les voyageurs de commerce, sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord.

ART. 17. — Le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis, au *maximum*, aux droits suivants :

a. Le droit de transit ne pourra excéder un demi-silbergros par quintal (*Zoll-Centner*) sur toutes les marchandises qui arrivent à Cologne par le chemin de fer belge-rhénan, et qui sont de là exportées du territoire du Zollverein par le Rhin, en amont ou en aval ; *vice versa*, toutes les marchandises qui, après être entrées par le Rhin sur le territoire du Zollverein, par Emmerich et Neubourg, et être arrivées à Cologne par navires, sont de là exportées par Aix-la-Chapelle sur le chemin de fer belge-rhénan, ne peuvent être soumises à un droit plus élevé qu'un demi-silbergros par quintal.

b. Le droit de transit est réduit à un demi-silbergros par quintal, à l'égard de toutes les routes partant de la frontière belge et traversant le territoire du Zoll-

verein, sur la rive gauche du Rhin, pour aboutir dans les ports du Rhin, et *vice versa*.

c. Le droit de transit sera également réduit à un demi-silbergros par quintal, à l'égard des routes qui vont de Belgique en France, de Belgique dans les Pays-Bas et de Belgique en Belgique, en traversant le territoire du Zollverein.

d. Le droit de transit est, de même, réduit à un demi-silbergros par quintal, à l'égard des routes qui se dirigent de la Belgique par le territoire du Zollverein, et qui sortent par la frontière allemande, depuis Sarrebruck jusqu'à Mittenwald inclusivement, et *vice versa*.

e. Le droit de transit sera réduit à dix silbergros par quintal, à l'égard des routes qui traversent le territoire du Zollverein, pour sortir par la frontière, entre Mittenwald exclusivement et le Danube inclusivement.

Le droit de transit existant sur les objets suivants, savoir : les tissus de coton, les habillements neufs, les cuirs et ouvrages de cuir, les laines, les fils et tissus de laine, ne sera réduit, pour le moment, qu'à quinze silbergros par les routes désignées au tarif du Zollverein, troisième division, deuxième section.

ART. 18. — La liberté du transit par la Belgique est maintenue avec l'affranchissement de tout droit pour le transit par le chemin de fer belge, tant pour les marchandises venant des États du Zollverein, que pour les marchandises y allant, aux termes des dispositions actuellement en vigueur. L'exemption de droit dont jouissent, en Belgique, les draps, les casimirs et leurs similaires transitant par le chemin de fer, est étendue au transit de ces articles par toute autre voie. Le droit de transit sur les ardoises provenant du Zollverein, entrant en Belgique par les bureaux de douane ouverts à cet effet, et sortant par les bureaux ouverts au transit de la frontière qui sépare la Belgique du Zollverein, sera réduit à 13 centimes par 100 francs de valeur, ou 23 centimes les 100 kilogrammes, au choix de l'intéressé.

Le transit des écorces à tan du grand-duché de Luxembourg vers les États du Zollverein, par la Belgique, sera exempt de tout droit par les bureaux à désigner de commun accord.

ART. 19. — Les fers d'origine belge entrant dans les États du Zollverein par la frontière de terre entre les deux pays, seront admis, savoir :

a. Les fers désignés sub litt. A au tarif du Zollverein (fers bruts, fontes, etc.) avec réduction de 50 p. % du droit général de dix silbergros introduit à partir du 1^{er} septembre 1844.

b. Les fers désignés sub litt. B de ce tarif, au droit de un thaler sept et demi-silbergros par quintal (*centner*), c'est-à-dire, avec 50 p. % de réduction sur l'augmentation des droits établis à partir du 1^{er} septembre 1844.

c. Les autres espèces de fers façonnés, ouvragés ou non, ouvrages de fer de toute espèce, compris dans les catégories suivantes du même tarif, aux droits généraux fixés par ce tarif.

Il est entendu que si les droits d'entrée sur les diverses catégories de fers et d'ouvrages de fer venaient à être augmentés, cette augmentation, pendant la durée du présent traité, ne pourra s'étendre aux articles venant de Belgique; et que si, au contraire, les droits venaient à être réduits, cette réduction s'appliquera aux dits articles, de manière à conserver aux produits belges le même avantage sur les fers

de la première et de la deuxième catégorie, et l'égalité de condition d'importation pour les fers, ouvrés ou non, des autres catégories.

Cependant, si par les réductions du tarif du Zollverein, il arrivait que l'avantage de cinq silbergros, quant à la catégorie A, et sept et demi-silbergros, quant à la catégorie B, ne fût plus réalisable qu'en descendant, en faveur des espèces de fers belges désignées ci-dessus, au-dessous du tarif général antérieur au 1^{er} septembre 1844, alors les deux Hautes Parties contractantes s'entendraient sur les compensations à accorder à la Belgique à l'époque de l'application des réductions.

ART. 20. — Les droits de sortie sur les laines, en vigueur dans le Zollverein, seront réduits de moitié pour les laines en destination de la Belgique.

ART. 21. — Le droit d'entrée existant dans le Zollverein sur les fromages d'origine belge, sera réduit de 50 p. %.

Un nombre de quinze mille moutons venant de Belgique, sera admis chaque année, dans le Zollverein, avec exemption de tout droit, par les bureaux à désigner ultérieurement.

ART. 22. — Le droit de douane sur l'importation des vins originaires du Zollverein, tant par terre que par mer, sera réduit à 50 centimes par hectolitre, pour les vins en cerceles, et à 2 francs par hectolitre, pour les vins en bouteilles; de plus, le droit d'accise maintenant existant sur les mêmes vins sera réduit de 25 p. %.

Le droit actuel d'entrée existant en Belgique sur les tissus de soie originaires du Zollverein, sera réduit de 20 p. % pour les tissus de soie originaires du Zollverein.

Pendant la durée du présent traité, les droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être augmentés, et il est entendu que les vins et les tissus de soie, de toute autre origine que ceux provenant du Zollverein, ne pourront être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués respectivement aux vins et aux tissus de soie originaires du Zollverein.

ART. 23. — La sortie de Belgique des écorces à tan, par les bureaux de Jalhay, de Petit-Hier et de Francorchamps, aura lieu au droit de 6 p. % *ad valorem*.

ART. 24. — Les ouvrages dits de Nuremberg, compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des merceries, seront classés séparément, dans ce tarif, au droit de 5 p. % *ad valorem*.

Le droit d'entrée en Belgique sur les ouvrages de mode originaires du Zollverein, sera rétabli au taux de 10 p. % *ad valorem*, tel qu'il résultait du tarif belge avant l'arrêté du 14 juillet 1843.

Les outils et instruments de fer et d'acier originaires du Zollverein ne pourront être soumis, à l'entrée en Belgique, à des droits excédant les droits actuels. Il en sera de même en ce qui concerne les tissus de coton de toute espèce de même origine.

L'eau minérale provenant du Zollverein est exempte de droits à l'entrée en Belgique.

ART. 25. — La Belgique continuera d'admettre au droit de 5 centimes par 100 kilogrammes, des fils de Westphalie ou de Brunswick, jusqu'à concurrence d'une quantité de 250,000 kilogrammes par année.

ART. 26. — La loi du 6 juin 1839, concernant les relations commerciales de la Belgique avec le grand-duché de Luxembourg, est maintenue.

ART. 27. — Dans le but de favoriser les relations de commerce et les opérations de transit entre les États des deux Hautes Parties contractantes, celles-ci se promettent réciproquement de rendre aussi faciles, aussi promptes et aussi économiques que possible les communications par leurs frontières de terre. Si des mesures de précaution sont jugées, de part et d'autre, nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus, elles seront combinées de telle sorte, qu'elles ne puissent préjudicier aux facilités, à la promptitude ni à l'économie des transports de l'un vers l'autre territoire des deux Hautes Parties contractantes.

ART. 28. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de régler ultérieurement, par une convention à conclure à cet effet, les dispositions à prendre, de commun accord, pour réprimer les fraudes en matière de douane, sur la frontière qui sépare la Belgique du Zollverein.

Le Gouvernement belge s'engage à user, dès à présent, des facultés que lui donnent les art. 178 et suivants de la loi générale du 26 août 1822 et les art. 15 et suivants de la loi du 6 avril 1843 entre autres, en ce qui concerne la suppression des dépôts et magasins mentionnés dans les lois précitées.

Par réciprocité, le gouvernement prussien s'engage à user des moyens analogues pour réprimer la fraude exercée au détriment de la Belgique sur la frontière belge-allemande.

ART. 29. — Sera considérée comme partie contractante au présent traité, tout État de l'Allemagne qui fera son accession au Zollverein.

ART. 30. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

Le Gouvernement belge s'engage à user des pouvoirs qu'il possède dès à présent pour mettre à exécution, dans les dix jours de la signature du traité, les dispositions des art. 1, 3 et 22.

Le traité aura force et vigueur pendant six années, à dater du 1^{er} janvier 1848; néanmoins, les deux Hautes Parties contractantes pourront, d'un commun accord, le mettre à exécution avant cette époque. Dans le cas où six mois avant l'expiration des six années ci-dessus fixées, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce, par déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera en vigueur pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite, d'année en année.

En foi de quoi les Plénipotentiaires, respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le premier jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-quatre.

(L. S.) Signé, GOBLET.

(L. S.) Signé, ARNIM.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Memorandum remis par M. NOTOMBE à M. le baron DE SCHLEINITZ,
le 1^{er} mai 1850.*

Le soussigné, ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté le Roi de Prusse, a été chargé par son Gouvernement de présenter à S. E. M. le baron de Schleinitz, Ministre des Affaires Étrangères, les considérations suivantes, sur la dénonciation éventuelle du traité du 1^{er} septembre 1844 :

L'art. 30 du traité du 1^{er} septembre 1844, en assignant à cet acte une durée de six ans, à dater du 1^{er} janvier 1845, ajoute que dans le cas où, six mois avant l'expiration des six années, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aura annoncé, par déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera en vigueur un an au delà de ce terme (1^{er} janvier 1851) et ainsi de suite, d'année en année.

La convention pour la répression de la fraude, conclue le 26 juin 1846, se confond avec le traité et porte, art. 16, qu'en conséquence elle aura force et vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1851, et qu'elle sera continuée d'année en année, dans le cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aurait dénoncé le traité du 1^{er} septembre 1844 six mois avant le 1^{er} janvier 1851.

Il est un autre arrangement que l'on peut aussi mettre en rapport avec le traité du 1^{er} septembre, et que de récentes réclamations, non discutées jusqu'à présent, semblent également menacer ; il s'agit de la convention provisoire en huit articles, ayant pour objet de maintenir et de faciliter certaines relations limitrophes, signée à Aix-la-Chapelle, le 26 juin 1816, à la suite du traité des limites conclu sous la même date.

Depuis un an le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse a successivement dénoncé les traités qui venaient à échoir, tout en les laissant subsister de fait à titre précaire, d'où l'on peut inférer que la dénonciation est devenue un système général, et que, s'il n'existe des motifs d'exception, la dénonciation du traité du 1^{er} septembre sera une des conséquences de ce système.

Selon le Gouvernement belge, des motifs d'exception existent ; il suffit de citer la convention du 26 juin 1846, pour soutenir que cette convention a créé à elle seule une position toute particulière qui ne se rencontre dans aucun des autres cas où il y a eu dénonciation ; c'est une sorte d'union pour la répression de la fraude, et il est à remarquer que la dénonciation du traité de 1844

frappe en même temps la convention de 1846 ; les deux actes sont inséparables (*).

Le soussigné ne se dissimule pas qu'en faisant cette démarche, il fournit un argument aux adversaires du traité, qui ne manqueront pas d'y voir la preuve que tous les avantages sont du côté de la Belgique. Averti par les dénunciations successives, le Gouvernement belge croit agir dans un intérêt commun ; il veut prévenir toute surprise par l'initiative qu'il prend et il cherche loyalement à faire apprécier la situation. Le soussigné s'attachera d'abord à exposer les effets qu'a eus pour les deux pays le traité du 1^{er} septembre, effets qui, en matière industrielle, ont été singulièrement exagérés.

Le seul avantage qu'aura fait à la Belgique ce traité en matière industrielle, concerne les *fers*, car la réduction sur les *fromages de Limbourg* est trop insignifiante pour être citée.

Pour la Belgique, le traité est tout entier dans l'art. 19.

Le droit à l'entrée dans le Zollverein sur les fontes de fer originaires de Belgique a été maintenu à l'ancien taux de 5 silbergros par centner, tandis qu'il a été porté à 10 silbergros pour les fontes d'autres provenances.

Le droit sur les fers en barres et les rails d'origine belge a été fixé à 1 thaler 7 1/2 silbergros par centner, tandis que les fers de même espèce provenant d'ailleurs que de Belgique, ont été taxés à 1 thaler 15 silbergros.

Ainsi une différence de 5 silbergros par centner sur la fonte et de 7 1/2 silbergros sur les fer en barres et les rails, telle est la seule faveur en matière d'industrie que la Belgique a obtenue. Cette faveur a-t-elle eu des conséquences bien considérables ? — L'exportation des fontes belges vers le Zollverein, qui avait été de 25,800 tonnes en 1843, et de 22,000 tonnes en 1844, avant le traité, a été en 1849 de 24,000 tonnes, donc mille à deux mille tonnes d'augmentation.

Il est vrai que si l'on compare la moyenne annuelle de l'exportation des fontes belges vers le Zollverein pendant la période de cinq années qui ont précédé le traité, 1840 à 1844, à la moyenne pendant la période des cinq années suivantes, 1845 à 1849, on trouve un résultat plus favorable.

Ainsi la moyenne pour la première période étant de 15,500 tonnes et pour la seconde période de 27,000 tonnes, l'augmentation est de 100 p. %. Mais il est à remarquer que si la moyenne de l'exportation des fontes belges vers le Zollverein a doublé pendant la période quinquennale de 1845 à 1849, comparée à la période de 1840 à 1844, un fait analogue s'est produit dans l'exportation des fontes belges vers les pays autres que le Zollverein ; l'augmentation est même plus forte, car la moyenne s'est élevée de 16 millions à 57 millions. D'où l'on peut conclure que l'accroissement de l'exportation des fontes belges

(*) La convention du 20 juin 1846 est particulièrement avantageuse au Zollverein.

Des calculs, dont le détail a été communiqué au gouvernement prussien, prouvent que, sur un seul article, le *café*, la convention procure, par an, au trésor du Zollverein une recette en plus de fr. 1,186,000
Et qu'elle occasionne au trésor belge, aussi sur ce seul article, une perte de . 270,000

vers le Zollverein n'est pas absolument la conséquence du droit différentiel de 5 silbergros par centner.

Pour les *fers en barres* et les *rails*, les résultats sont loin d'être favorables : l'exportation de Belgique vers le Zollverein des fers en barres et rails qui avait été en 1844, avant la mise en vigueur du traité, de 9,000 tonnes, a successivement diminué d'année en année, pour tomber, en 1848, au chiffre insignifiant de 56 tonnes; en 1849, l'exportation s'est un peu relevée; elle a été de 488 tonnes.

C'est à quoi se réduisent les effets du régime de faveur concédé à la Belgique en ce qui concerne l'introduction des fontes et des fers en barres ou rails, dans le Zollverein.

Ce régime de faveur n'a pas été concédé gratuitement.

A part les avantages que la Belgique a accordés à la navigation allemande et au commerce du transit, d'importantes réductions ont été consenties en faveur des principaux articles du commerce allemand.

Ainsi les droits d'entrée en Belgique ont été abaissés :

Sur les soieries, de 5 francs à 4 francs par kilogramme, soit dans la proportion de 20 p. %;

Sur la mercerie et les ouvrages de Nuremberg, de 10 p. % à 5 p. % de la valeur, soit une réduction de moitié;

Sur les modes, de 20 p. % à 10 p. %, soit une réduction de moitié;

Sur les tissus de coton imprimés ou teints, de 315 fr. par 100 kilogrammes à 212 francs, soit environ dans la proportion de 30 p. %;

Sur les vins en cercles, de 2 francs à 50 centimes l'hectolitre, soit une réduction proportionnelle de 75 p. %;

Sur les vins en bouteilles, de 12 francs les 100 bouteilles à 2 francs l'hectolitre de 112 bouteilles, soit une réduction proportionnelle d'environ 80 p. %.

De plus, sur les vins, les droits d'accises ont été abaissés de fr. 23-85 à fr. 17-89 par hectolitre, soit de 25 p. %. Enfin sur les eaux minérales, le droit d'entrée en Belgique a été complètement aboli. Ces avantages, qui ne sont pas les seuls que le Zollverein ait obtenus en matière de commerce et d'industrie par le traité du 1^{er} septembre, ne manquent pas assurément d'importance, car il a été constaté que les réductions accordées par la Belgique occasionnent au trésor belge une perte de 121,000 francs dans le produit de la douane.

La navigation prussienne s'est ressentie aussi des avantages qui lui ont été accordés. En effet, une augmentation de près de cinquante pour cent a été constatée entre la moyenne du tonnage des navires prussiens venus en Belgique durant la période quinquennale de 1845 à 1849, et la moyenne du tonnage des navires prussiens entrés dans les ports belges durant la période quinquennale antérieure de 1840 à 1844 (').

(') En matière de navigation, la réciprocité stipulée dans le traité est nominale; en réalité, c'est la marine marchande prussienne qui profite seule du bénéfice de l'assimilation. La marine belge, beaucoup moins nombreuse et naviguant à plus haut prix, ne peut entrer en concurrence.

De 1845 à 1848 il n'est sorti des ports belges en destination du Zollverein que *trois* navires

Mais c'est surtout sur le développement du transit que le traité a exercé une influence très-favorable.

Durant la période quinquennale avant 1845, le mouvement du transit à travers la Belgique était :

En marchandises allant vers le Zollverein, valeur 22 millions de francs;

En marchandises venant du Zollverein, valeur 6 millions de francs.

Depuis 1845, le transit s'est développé de plus en plus, ainsi que l'indique ce tableau :

ANNÉES.	MARCHANDISES	
	ALLANT VERS LE ZOLLVEREIN.	VENANT DU ZOLLVEREIN.
1845.	72,049,000	12,865,000
1846.	60,976,000	22,621,000
1847.	68,452,000	32,438,000
1848.	59,710,000	29,190,000
1849.	—	—

Est-il nécessaire de faire remarquer que ce sont les provinces rhénanes, et particulièrement la ville de Cologne, qui profitent le plus de cet accroissement considérable du transit, et les détails qui précèdent ne prouvent-ils pas que le traité du 1^{er} septembre, si on l'envisage au seul point de vue des intérêts commerciaux, présente pour la Prusse et pour le Zollverein des avantages au moins équivalents à ceux que la Belgique peut en attendre?

Le traité du 1^{er} septembre a eu dans son origine, il a conservé et a dû conserver pour adversaires ceux des producteurs allemands qui se croient en mesure de fournir toute la matière première dont la métallurgie allemande a besoin, sans amener une augmentation du prix de revient des objets à fabriquer, prétention plus que contestable. En admettant pour certaine frontière les fontes belges à un droit moindre, le Zollverein a consulté les intérêts bien entendus de ces contrées et de tous les établissements qui ont besoin de cette matière première.

Il importe encore de rappeler que les ressources qui semblaient ménagées à la Belgique par le traité ont été restreintes dans ces derniers temps par les cahiers des charges adoptés pour les chemins de fer dont l'État prussien s'est chargé; les conditions requises sont telles que la fabrication belge est exclue

chargeant 168 tonneaux, tandis que pendant la même période il est entré dans les ports belges, venant du Zollverein, 239 navires prussiens avec 40,845 tonneaux de chargement.

Le total des navires prussiens, venant de tous pays, entrés dans les ports belges, de 1845 à 1848, a été de 1,828 navires, chargeant 251,748 tonneaux de marchandise.

et que le monopole est réservé à l'industrie allemande. Le § 6 du cahier des charges arrêté le 31 octobre 1849, à Bromberg, pour une des sections de la *Grosse Ostbahn* s'il vient à être généralisé, rendra désormais bien inoffensif l'article 19 du traité du 1^{er} septembre.

Le système général que le gouvernement prussien semble avoir adopté en dénonçant les traités à leur échéance, a sans doute pour but de lui assurer une entière liberté d'action devant toutes les éventualités qui peuvent surgir des événements. Cette liberté serait en effet atteinte si le silence gardé jusqu'au 1^{er} juillet 1850 prorogeait le traité du 1^{er} septembre pour un nouveau terme de six ans; mais la tacite réconduction ne va pas jusque-là : le traité ne sera plus qu'annal et si des circonstances impérieuses venaient l'exiger, il serait libre au gouvernement prussien de le faire cesser, au 1^{er} janvier 1852 par exemple. En présence d'une tacite réconduction qui ne porte pas ses effets au delà d'une année, la liberté d'action paraît suffisamment assurée sans qu'il soit nécessaire d'ébranler immédiatement, par une plus grande incertitude, toutes les relations.

Une déclaration qui, tout en dénonçant le traité, le laisserait subsister, à partir du 1^{er} janvier 1851, avec la faculté réservée à chaque partie de le faire cesser entièrement six semaines après cette déclaration, ne serait pas de nature à diminuer cette incertitude; aucune entreprise de quelque portée ne serait plus possible; par cette dénonciation, tous les adversaires du traité seraient encouragés à redoubler d'efforts.

Il est vrai que c'est la position où se trouve aujourd'hui la Prusse, par rapport au royaume des Pays-Bas, depuis la dénonciation nouvelle faite en juin 1846 au traité du 5 juin 1837; mais les intérêts qui se rattachaient à cet acte ne sont pas comparables à ceux que le traité du 1^{er} septembre 1844 et la convention du 26 juin 1846 ont réglés. Est-il un pays avec lequel la Prusse ait multiplié ses relations comme avec la Belgique? En est-il un seul hors de l'Allemagne avec lequel il a confondu à ce point ses rapports administratifs de douane? Ce sont les actes les plus importants depuis la formation du Zollverein. Le cabinet de la Haye, qui doit craindre de remettre en doute la loi du 6 juin 1859, que l'article 26 du traité du 1^{er} septembre a garantie, ne pourrait voir de mauvais œil une non-dénonciation si profitable au Grand-Duché de Luxembourg; l'art. 26 du traité a toute la valeur d'un traité de commerce entre la Belgique et le Grand-Duché; le cabinet de la Haye est trop éclairé pour méconnaître ce grand intérêt. Qu'il soit même permis au soussigné de rappeler que le Grand-Duché n'est entré dans le Zollverein que sur l'assurance que la loi du 6 juin serait sauvegardée.

Il est un autre ordre d'idées qui se rattache au traité du 1^{er} septembre et que le soussigné ne peut qu'indiquer ici. L'Allemagne a vu dans ce traité plus qu'un acte commercial et l'a salué de ses acclamations. Le moment est-il bien choisi pour compromettre le rapprochement si heureusement opéré entre les deux pays, rapprochement que d'autres ont vu non sans regret et contre lequel ils pourraient de nouveau être tentés d'agir, lorsque la dénonciation aura amené une solution de continuité et détruit l'empire du fait consommé?

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse comprendra la réserve que

doit s'imposer le soussigné qui en appelle avec confiance aux souvenirs et à la haute intelligence des hommes d'État prussiens. Ils sentiront que, plus que jamais, ils convient d'épargner des embarras à la Belgique si digne de cette sollicitude.

Loin de s'attendre à la dénonciation du traité, le gouvernement belge a toujours nourri l'espoir de le voir *s'élargir*, pour rappeler une expression du préambule même de cet acte ; en 1846, il s'est offert à ouvrir une négociation dans ce but ; les circonstances l'ont depuis empêché de revenir sur cette offre, il ne lui appartient pas de rechercher si la Prusse est aujourd'hui en mesure de suivre une négociation de ce genre ; en ce qui le concerne, le gouvernement belge n'hésite pas à se déclarer prêt à concourir à toute négociation que le gouvernement prussien voudra ouvrir pour maintenir d'une manière formelle les relations créées par le traité de 1844 et la convention de 1846, en leur donnant toute l'extension possible.

Le soussigné ne s'est occupé que du traité et de la convention qui en est une partie intégrante ; il s'est réservé de revenir spécialement sur l'arrangement provisoire du 26 juin 1816, rappelé au début de cette note ; dans ces derniers temps, on s'est plaint d'abus auxquels cet arrangement aurait donné lieu ; on a même été jusqu'à supposer que l'état de choses qui avait rendu cet arrangement nécessaire aurait entièrement cessé.

Le fait seul du maintien jusqu'à ce jour de la convention de 1816 ne démontre-t-il pas que la cause qui a déterminé cet acte international subsiste toujours ? En effet, plusieurs établissements belges et prussiens dans le voisinage de la frontière profitent des facilités que, dans un intérêt réciproque, la convention de 1816 a créées : ces établissements s'expédient de l'un à l'autre des laines pour être filées ou teintes, des fils pour être tissés, des tissus pour être foulés ou teints.

Au point de vue général, la convention de 1816 n'a pas une bien grande importance ; mais elle a une valeur très-réelle pour les quelques établissements tant belges que prussiens qui en profitent ; est-il juste, est-il convenable de venir jeter le trouble dans les opérations de ces établissements où des capitaux considérables sont engagés ?

S'il est vrai que, dans ces derniers temps, quelques abus se soient produits, rien ne serait plus facile que d'y mettre ordre sans qu'il soit nécessaire pour cela de porter atteinte à l'essence même de la convention de 1816.

Le gouvernement belge ose croire que ce serait précipiter les choses que de prendre une résolution relativement à cette convention avant d'avoir éclairci contradictoirement les faits.

En résumé,

Quant à la convention du 26 juin 1816, le soussigné propose au nom de son gouvernement, au gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse, d'ouvrir une enquête, tant sur la nécessité de cet arrangement que sur les abus auxquels son application aurait donné lieu.

Quant au traité du 1^{er} septembre 1844 et à la convention répressive de la fraude du 26 juin 1846, le soussigné propose au gouvernement de Sa Majesté

prussienne d'ouvrir une négociation pour étendre et développer ces actes tout en les laissant subsister sans dénonciation.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à son Excellence M. le baron de Schleinitz les assurances de sa plus haute considération.

Berlin, le 1^{er} mai 1850.

(Signé) NOTHOMB.

ANNEXE N° 2.

Note de M. le baron DE SCHLEINITZ à M. NOTHOMB, du 8 juin 1850.

Le soussigné a reçu la note que M. Notomb, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, lui a fait l'honneur de lui adresser le 1^{er} mai dernier, sur le maintien du traité du 1^{er} septembre 1844 et sur les négociations à ouvrir avant l'expiration du terme stipulé pour la dénonciation. Cette question a attiré toute l'attention du cabinet de Berlin. D'après les délibérations qu'elle a soulevées, le soussigné a été amené à entretenir M. Nothomb des motifs qui ne permettent pas de laisser subsister le traité du 1^{er} septembre 1844 tel qu'il est. Toutefois le gouvernement prussien étant animé du vif désir de conserver les relations si heureusement établies avec la Belgique, et ne doutant pas que ce désir soit également partagé par les autres États du Zollverein, le soussigné a été autorisé à faire à M. Nothomb la déclaration suivante :

Le gouvernement prussien consent et s'emploiera pour obtenir le consentement des autres États du Zollverein à ce que le traité de commerce et de navigation, conclu le 1^{er} septembre 1844 entre l'Association de douanes et de commerce allemande d'une part, et la Belgique d'autre part, ainsi que la convention pour la répression de la fraude du 26 juin 1846, reste en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1851 jusqu'au 31 décembre 1853 et ce sous les modifications ci-après :

I. La faveur différentielle accordée à la Belgique par le § *a* de l'art. 19 pour les fers désignés sub. litt. *A* au tarif du Zollverein (fers bruts, fontes, etc.) et importés dans les États du Zollverein par la frontière de terre entre les deux pays ou par le bureau d'Emmerich, est réduite de moitié à partir du 1^{er} janvier 1851.

II. La faveur différentielle accordée à la Belgique par le § *b* de l'art. 19 pour les fers désignés sub. litt. *B* de ce tarif, est supprimée, à partir du 1^{er} janvier 1851.

III. S'il intervenait de la part du Zollverein une augmentation de droit d'entrée sur les vitres, verreries et cristaux, désignés sub n° 10 du tarif, cette augmentation ne serait pas applicable à ces produits originaires de la Belgique.

IV. Les fers venant du Zollverein seront admis avec exemption de tout droit à transiter par la Belgique pour rentrer dans le Zollverein, sans préjudice des mesures de contrôle à prendre de commun accord.

V. Le terme stipulé dans l'article séparé à la suite de l'art. 5 du traité du 1^{er} septembre 1844 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Dès que le Gouvernement belge aura, en ce qui le concerne, donné son consentement aux modifications qui précèdent, le Gouvernement prussien fera les démarches nécessaires pour obtenir l'adhésion des autres États du Zollverein dans le plus bref délai possible.

Si le consentement du Gouvernement belge n'intervient pas avant le 1^{er} juillet 1850, le traité du 1^{er} septembre 1844 sera considéré comme ayant été purement et simplement dénoncé par la présente note, aux termes de l'art. 50, de sorte que, dans ce cas, ses effets cesseront au 31 décembre 1850.

Il en sera de même si l'adhésion des autres États du Zollverein n'intervient pas.

Dès que cette adhésion sera intervenue, la présente déclaration sera convertie en une convention qui sera ratifiée de part et d'autre avant le 31 décembre 1850, faute de quoi, le traité du 1^{er} septembre 1844 cesserait ses effets au 31 décembre 1850, comme s'il avait été purement et simplement dénoncé par la présente note aux termes de l'art. 50.

Le soussigné espère que le Gouvernement belge, tenant compte des circonstances, contribuera par son concours à consolider les bons rapports avec les États du Zollverein; il saisit cette occasion pour offrir à M. Nothomb l'assurance réitérée de sa haute considération.

Berlin, ce 8 juin 1850.

(Signé) SCHLEINITZ.

ANNEXE N° 3.

Lettre de M. le baron DE SCHLEINITZ à M. NOTHOMB, du 8 juin 1850.

MONSIEUR,

Tout en me référant à ma note de ce jour, relative au traité de navigation et de commerce du 1^{er} septembre 1844, j'ai l'honneur de l'accompagner des observations suivantes :

1^o Pour éviter les longueurs, je n'ai fait aucune mention dans ma note des conséquences que l'acceptation de ces propositions amènera nécessairement dans l'application des deux derniers alinéas de l'art. 19 du traité du 1^{er} septembre 1844. Il demeure entendu qu'en cas de prolongation du traité sous les modifications proposées, la faveur différentielle assurée par ces alinéas aux fers belges litt. A du tarif du Zollverein, pour le cas éventuel d'une réduction

du tarif actuel, ne sera pas désormais de 5 silbergros par quintal, mais, en conformité de la modification proposée, de 2 1/2 silbergros par quintal. Il demeure, en outre, bien entendu, que les stipulations contenues dans l'avant-dernier alinéa de l'art. 19, en ce qu'elles concernent une réduction éventuelle des droits d'entrée sur les fers, ne pourront se rapporter qu'au cas seulement où le Zollverein opérerait une réduction générale du tarif pour les fers litt. A ; en conséquence, il reste loisible aux gouvernements des États du Zollverein d'admettre sur certains points des frontières, par exemple, à l'entrée par mer dans les ports de la Baltique, les fers litt. A à un taux au-dessous du taux général, sans être tenus pour cela, vis à vis de la Belgique, à autre chose qu'à traiter sur ces points de frontières les fers belges, litt. A, de la même manière que ceux d'autres nations.

2° De nombreuses plaintes sont parvenues au Gouvernement du Roi sur ce que les autorités compétentes belges n'ont pas toujours tenu, dans l'exécution, un compte suffisant des dispositions du traité du 1^{er} septembre 1844. Ces plaintes se rapportent principalement à la disposition de l'art. 24, qui porte que le droit d'entrée en Belgique sur les ouvrages de mode originaires du Zollverein ne doit pas dépasser le 1/10 de la valeur. Vous partagerez certainement, Monsieur, à ce sujet, mon opinion, qu'il n'était pas libre au Gouvernement belge de changer arbitrairement, par des déclarations postérieures aux stipulations du traité, ou par des ordres spéciaux donnés aux employés des douanes, les classifications de certains articles, de placer dans les classes plus élevées, quant au tarif, des objets qui précédemment et à l'époque de la conclusion du traité du 1^{er} septembre 1844 étaient dans une autre catégorie, ainsi que cela paraît s'être fait, par exemple, quant à certains articles rangés à l'époque de la conclusion du traité dans la liste des objets de mode. On a usé de ce procédé à l'égard des objets qui intéressent plus particulièrement l'industrie du Zollverein ; je citerai entre autres les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame du tissu, ainsi que les châles sous laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe, des gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture (Chales deren Frangen aus der Kette oder dem Einschlage des Gewebes gebildet sind, wollene und halbwoollene Umschlagetucher mit angeknüpften Frangen und wolle Handschuhe, die aus dem Stucke geschnitten und deren einzelne Bestandtheile zusammen genaht sind). Ces produits sont traités par les douanes belges tantôt comme des *tissus*, tantôt comme des *habillements neufs*, et taxés en conséquence au plus haut tarif. Je vous exprime à l'avance la conviction que le Gouvernement belge trouvera justes et fondées les observations qui précèdent et prendra les mesures nécessaires pour faire comprendre de nouveau ces objets sous la dénomination d'ouvrages de mode ; j'espère que dans votre réponse vous serez autorisé à me rassurer entièrement sur ce point.

3° Pour le cas d'une prolongation du traité du 1^{er} septembre 1844, le commerce et l'industrie ont exprimé, quant à deux points, entre autres, le désir de les voir réglés d'une manière conforme à leurs besoins ; ce désir est partagé au plus haut degré par le Gouvernement du Roi. On demande que les laines et les marchandises en fer (Wollen und Eisenwaaren), provenant des États du

Zollverein, ne soient pas soumises, à leur entrée en Belgique, à des droits plus élevés que ne le sont celles des autres nations. J'espère que les vœux que je me suis permis de vous exprimer seront par vous favorablement accueillis. Vous n'aurez pas perdu de vue les plaintes réitérées que nous avons été dans le cas de porter au Gouvernement belge, surtout pour ce qui regarde les marchandises de laine.

Nous espérons également que le Gouvernement belge ne tardera pas à faire disparaître celles des prohibitions de transit qui existent encore en Belgique. Le Gouvernement belge, en tenant compte de la concession déjà faite sur les vitres, verreries et cristaux, reconnaîtra, j'en ai la conviction, combien une juste appréciation de sa part des vœux que je viens de lui manifester contribuera non-seulement à diminuer l'opposition que le traité actuel a rencontrée dans plusieurs des États de l'union douanière, mais à assurer la continuation des bons rapports que nous sommes parvenus à établir.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Berlin, ce 8 juin 1850.

(Signé) SCHLEINITZ.

ANNEXE N° 4.

Note de M. NOTHOMB à M. le baron DE SCHLEINITZ, du 30 juin 1850.

Le soussigné, etc., etc., s'est empressé de communiquer à son Gouvernement la note que M. le baron de Schleinitz lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 8 juin.

Le soussigné a été chargé de faire connaître à Son Excellence que son Gouvernement considère cette note comme la dénonciation pure et simple du traité, ainsi que de la convention répressive de la fraude du 26 juin 1846, dénonciation dont il a pris acte.

Le Gouvernement belge a toujours regardé le traité du 1^{er} septembre 1844, combiné avec la convention du 26 juin 1846, comme étant, sous tous les rapports, aussi avantageux au Zollverein qu'à la Belgique. Cette opinion est justifiée par les faits que le soussigné s'est efforcé de mettre en lumière dans la note qu'il a eu l'honneur de remettre à Son Excellence le baron de Schleinitz, le 1^{er} mai.

Cependant les propositions et les demandes faites dans la note du 8 juin et dans l'office adressé, le même jour, au soussigné, ont pour objet, d'une part, d'amoindrir considérablement, et dans la partie la plus essentielle, les avantages accordés à la Belgique par le traité du 1^{er} septembre 1844, et, d'autre part, d'augmenter en même temps les concessions que la Belgique a déjà faites au Zollverein.

Le Gouvernement belge juge qu'un tel arrangement ne serait pas établi sur une base équitable ; il ne peut dès lors donner son adhésion à cet arrangement qui n'aurait d'ailleurs aucune chance d'être sanctionné par les Chambres belges.

Ce n'est pas en échange de l'avantage extrêmement restreint que la note du 8 juin offre de conserver à la Belgique, que celle-ci peut consentir à maintenir, dans leur entier, tous les avantages faits à la navigation, au commerce et à l'industrie des États du Zollverein, à augmenter encore ces avantages, et à se priver ainsi, pendant un temps déterminé, de la liberté d'action dont elle peut avoir éventuellement à faire usage dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie belge.

Le soussigné a été chargé, en faisant la communication qui précède, d'exprimer à S. E. le baron de Schleinitz le regret qu'éprouve son Gouvernement, que les dispositions conciliantes dont celui-ci s'est efforcé de donner des preuves, n'aient pas empêché le cabinet de Berlin de prendre l'initiative de la dénonciation du traité du 1^{er} septembre 1844, traité dont le maintien, au point de vue des bonnes relations de commerce entre la Belgique et l'Allemagne, était désirable, et qui, au moment où il fut conclu, a été considéré comme un succès pour l'Allemagne et comme le point de départ de combinaisons nouvelles destinées à resserrer, dans un intérêt mutuel, les liens qui unissent la Belgique au Zollverein.

Le Gouvernement belge ne se dissimule pas les conséquences fâcheuses que peut entraîner le fait de la dénonciation du traité, dénonciation que ses efforts ont été impuissants à prévenir, et qui est due, selon toute vraisemblance, au système, que paraît avoir adopté le cabinet de Berlin, de dénoncer généralement tous les traités conclus antérieurement par le Zollverein.

Il est prêt, du reste, à poursuivre les négociations pour la prorogation du traité du 1^{er} septembre 1844, à des conditions autres que celles indiquées dans la communication de M. le baron de Schleinitz, du 8 juin courant, ou à ouvrir une négociation nouvelle en vue d'établir sur des bases plus larges les rapports de commerce et de navigation entre la Belgique et le Zollverein, si cela entrerait dans les convenances de celui-ci.

Toutefois, en supposant même que ces propositions de négociations ultérieures ne fussent pas accueillies, ou qu'ayant été accueillies, il fût reconnu impossible de proroger le traité du 1^{er} septembre au delà du 31 décembre prochain, ou de conclure, d'ici là, un arrangement nouveau, le Gouvernement belge se plaît à espérer que, dans ces circonstances, les relations de commerce entre les deux pays, bien que privées, à son grand regret, de la précieuse garantie que présente un acte international solennel, n'en seront pas moins l'objet de la bienveillante sollicitude du Gouvernement prussien, le Gouvernement belge restant, de son côté, animé du désir sincère de contribuer, pour sa part, à favoriser et à faciliter, autant qu'il dépend de lui, le développement de ces relations si éminemment utiles aux deux pays.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. E. le baron de Schleinitz l'assurance de sa très-haute considération.

Signé, NOTHOFF.

Berlin, le 30 juin 1850.

ANNEXE N° 5.

Note de M. le baron DE SCHLEINITZ à M. NOTHOMB, du 2 juillet 1850.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note que M. Nothomb, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, lui a adressée le 30 juin, pour lui annoncer que son Gouvernement se trouvait dans l'impossibilité d'accepter les propositions qui lui ont été faites le 8 juin dernier pour la prolongation du traité du 1^{er} septembre 1844.

Autant le soussigné a éprouvé de regret en prenant connaissance de cette déclaration, autant il a eu de satisfaction de retrouver dans la note de M. Nothomb le vœu du Gouvernement belge, de voir maintenir les bons rapports existants entre les deux États. Ce vœu, le Gouvernement prussien l'éprouve au même degré et comme lui, sans doute, tous les États du Zollverein. C'est essentiellement le désir de le voir réalisé qui avait motivé les propositions du 8 juin; le soussigné, en réitérant la déclaration, croit devoir toutefois faire observer à M. Nothomb que l'examen de la question des modifications à apporter au traité du 1^{er} septembre 1844 n'a pas été dirigé uniquement par des considérations générales, mais s'est essentiellement arrêté à la difficulté de maintenir l'art. 19 dans ses dispositions actuelles.

Le soussigné s'est empressé de porter l'état des choses actuel à la connaissance de tous les États du Zollverein. Il partage au plus haut degré le désir de voir de nouvelles négociations amener un résultat favorable; il attend les communications que le Gouvernement belge pourra lui faire pour la modification du traité, et se réserve, après avoir reçu celles des autres États du Zollverein, de lui en faire part.

Le soussigné prie M. Nothomb d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Berlin, le 2 juillet 1850.

Signé, SCHLEINITZ.

ANNEXE N° 6.

Extrait des modifications proposées au tarif du Zollverein, en 1850.

Position du tarif.	DÉNOMINATION DES OBJETS.	TARIF EN VIGUEUR.		TARIF PROPOSÉ.	
		ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
	ARTICLES MANUFACTURÉS.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.
22	Fils et tissus de lin.				
	a) Fils de lin :				
	1° Brut, non blanchi, centner.....	2 5 "	Libre.	4 " "	Libre.
	<i>N. B.</i> Sur la frontière du Hanovre, les fils bruts à la main non emballés pourront être admis en franchise aussi longtemps que le besoin s'en fera sentir.				
	2° Blanchi ou teint, fils tors.....	4 " "	"	6 " "	"
	b) Toile grise d'emballage et toile à voiles.	" 20 "	"	" 20 "	"
	c) Toile non apprêtée (zwillich et drille), avec les exceptions établies relatives à l'importation en Prusse, en Saxe et dans la Hesse électorale, par certaines frontières désignées, des toiles brutes destinées aux blanchisseries, foires et marchés, moyennant un droit équivalent au drawback sur les tissus de lin.....	4 " "	"	6 " "	"
	d) Blanchies, teintées, imprimées ou autrement appelées, articles tissés de fil de lin, blanchi, étoffes pour literies, essuie-mains et linge de table, brutes, blanchies ou confectionnées, articles de passementerie, bonneterie et rubannerie, blouses de toiles, linge de corps neuf, articles tressés ou files de fils de métal et de fils de lin sans alliage de verre, fer, laiton, acier, cuir et bois.....	20 " " 30 " "	" "	25 " " "	" "
	e) Baliste, gaze, broderie, point dentelle, toile de Cambrai.....	50 " " 60 " "	" "	" 75 " "	" "
2	Coton et tissus de coton.				
	a) Coton brut.....	Libre.	" 40 "	Libre.	" 05 "
	b) Ouate de coton.....	3 " "	Libre.	2 " "	Libre.
	c) Fil de coton, non mélangé ou mélangé de laine ou de lin :				
	1° Non blanchi à un ou plusieurs bouts.	3 " "	"	4 " "	"
	2° Non blanchis à trois bouts ou plus, tout fils retors, blanchi ou teint.....	8 " "	"	8 " "	"
	d) Tissus de coton ou mélangés de lin et coton ou de fils métalliques, sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux, ni de verre, de fer, de lai-				

Position du tarif.	DÉNOMINATION DES OBJETS.	TARIF EN VIGUEUR.		TARIF PROPOSÉ.	
		ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
	ton, d'acier, de cuir, bois ni d'autres matières :	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.
	1 ^o Bruts (non blanchis), blanchis, teints d'une seule couleur ou tissés de plusieurs couleurs à l'exception de ceux désignés sous 2 et 3.....	80 " "	Libre	25 " "	Libre.
	2 ^o Imprimés, teints de plusieurs couleurs et veloutés, bonneterie, boutonnerie, passementerie et rubannerie, de même que toutes autres espèces non comprises sous 1 et 5.....	80 " "	"	80 " "	"
	3 ^o Jaconas, batiste, mousselines et tulles de toute espèce, marly, gaze, points, articles brodés et de toilette, centner.	80 " "	"	75 " "	"
30	Soie et soieries.				
	a) Soie moulinée à un ou deux bouts et plus, filotelle filée à un ou plusieurs doubles.				
	1 ^o Soie brute, filotelle brute et blanchie (fleuret).....	" 15 "	"	5 " "	"
	2 ^o Soie blanchie et teinte.....	8 " "	"	10 " "	"
	b) Soie à coudre, soie à l'usage de la boutonnerie, rondelette, soie à broder et tous autres fils refors de soie et filotelle.	11 " "	"	16 " "	"
	c) Tissus et bonneterie de soie, châles, blanches, points et dentelles, petinet, gaze, passementerie, boutonnerie, broderie et articles de toilette en soie, articles filés et tressés de fils de métal et de soie, sans alliage de verre, fer, laiton, acier, bois ou autres matières; étoffes d'or et d'argent (fines ou fausses), rubans de pure soie ou mélangés.....	110 " "	"	180 " "	"
	d) Châles brochés, de soie et autres matières filées, ou de laine et autres matières filées.....	85 " "	"	100 " "	"
	e) Tous les articles dénommés sous c, et non compris sous d, dans lesquels, outre la soie, sont entrées d'autres matières filées, telles que laine ou autres poils d'animaux, coton, lin, seuls ou réunis, à l'exclusion des étoffes d'or et d'argent et des rubans.....	85 " "	Libre	75 " "	Libre.
41	Laine et articles de laine.				
	a) Laine de brebis brute et peignée.....	Libre.	2 " "	Libre.	2 " "
	b) Fils de laine.				
	1 ^o Simple et double non blanchie :				
	a. Fil de laine cardée (streichgarn)...	" 15 "	Libre.	" 15 "	Libre.
	b. Fil de laine peignée (kammgarn)...	" 15 "	"	4 " "	"
	2 ^o Fils à trois tois ou plus, de laine, de chameau, de laine et soie et tout fil teint, — centner.....	8 " "	"	8 " "	"

Position du tarif.	DÉNOMINATION DES OBJETS.	TARIF EN VIGUEUR.		TARIF PROPOSÉ.	
		ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.
		Th. silb. pf.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.	Th. silb. pf.
	c) Tissus de laine, y compris ceux d'autres poils d'animaux, simples ou mélangés, à l'exception des fils de soie, sans alliage avec le verre, le fer, le laiton, l'acier, le cuir, bois et autres matières, et à l'exclusion des châles :				
	1° Articles faits en totalité ou en partie de laine cardée (streichgarn), à l'exception des articles de passementerie et de rubannerie :				
	a. Foulés, non tondus et tapis de pieds.	30 " "	Libre.	20 " "	Libre.
	b. Tous autres.....	50 " "	"	"	"
		80 " "	Libre.	80 " "	Libre.
	2° Articles de laine peignée, seule ou mélangée d'autres matières que la laine filée et la soie :				
	a. Imprimés ou teints de plusieurs couleurs.....	80 " "	Libre.	75 " "	Libre.
	b. Tous autres de même qu'articles de passementerie et rubannerie de toutes espèces.....	50 " "	"	80 " "	"
18	Habits neufs confectionnés; habits et linge de corps vieux, lorsque les deux derniers sont destinés à la vente.....	110 " "	"	150 " "	"

ANNEXE N° 7.

Note de M. le baron DE MANTEUFFEL à M. NOTHOMB, du 30 décembre 1850.

Le soussigné a l'honneur d'informer M. Nothomb, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, que tous les États de l'association de douanes et de commerce allemande ont maintenant consenti à ce que le traité de commerce et de navigation, conclu le 1^{er} septembre 1844 entre cette association et la Belgique, ainsi que la convention pour la répression de la fraude du 26 juin 1846, dénoncés l'un et l'autre, restent provisoirement encore en vigueur pendant une année, savoir du 1^{er} janvier 1851 au 1^{er} janvier 1852.

La Prusse et les autres États de l'Association ont pris cette résolution dans le but de répondre au désir exprimé à cet égard à diverses reprises par le Gouvernement belge, et afin d'éviter toute interruption des relations établies entre les deux pays amis et voisins; enfin dans la juste confiance que les négociations à ouvrir finiront par amener un autre arrangement, dans lequel l'équilibre des avantages réciproques soit mieux assuré que par le traité du 1^{er} septembre 1844.

En se réservant d'informer M. Nothomb des propositions que l'Association de douanes et de commerce allemande entend faire à cet effet au Gouvernement belge, le soussigné le prie de vouloir bien faire valoir en attendant ses bons offices pour disposer son Gouvernement à examiner de son côté la question sous ce point de vue. Il croit cependant devoir faire observer dès à présent à M. le Ministre de Belgique, que si, contre toute attente, le ferme espoir que nourrit l'Association douanière allemande de s'entendre avec la Belgique sur un autre arrangement, ne s'était point réalisé jusqu'au 1^{er} janvier 1852, il ne lui resterait d'autre parti à prendre que de renoncer, quoiqu'à regret, aux relations commerciales avec la Belgique, telles qu'elles ont été fixées par le traité et la convention susmentionnés.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à M. Nothomb l'assurance de sa haute considération.

Berlin, ce 30 décembre 1850.

(Signé) MANTEUFFEL.

ANNEXE N° 8.

Note de M. le baron DE MANTEUFFEL à M. NOTHOMB, du 14 septembre 1851.

Le soussigné est en mesure aujourd'hui de revenir sur sa note du 30 décembre dernier, relative au traité de commerce et de navigation avec la Belgique du 1^{er} septembre 1844, et la convention pour la répression de la fraude du 26 juin 1846. Il a l'honneur d'informer M. Nothomb, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, que les délibérations qui ont eu lieu à cet égard avec les états du Zollverein, viennent d'être terminées. Le résultat de ces délibérations a été tel que le Gouvernement du Roi est à même de reprendre les négociations avec le Gouvernement belge.

En ce qui concerne les diverses questions qu'il s'agira de prendre en considération, le mieux sera de les remettre jusqu'au moment où les négociateurs mêmes pourront s'en occuper en détail. Il n'y a qu'un *seul* point, sur lequel le soussigné croit devoir appeler dès à présent l'attention de M. Nothomb, c'est celui qui se rapporte à la concession faite par l'art. 19 de la convention de 1844, aux fers bruts, fontes, etc., de Belgique. Les égards dûs à la position de leurs propres industriels, ainsi que plusieurs autres considérations, notamment le désir de ne plus comprendre à l'avenir dans leurs conventions avec l'étranger des concessions exclusives, ont porté tous les États de l'Association douanière à se ranger à l'avis du Gouvernement prussien, que la concession dont il s'agit ne saurait être maintenue dans toute son étendue et qu'il est indispensable de la réduire à la moitié. Ce serait là le point de départ de la négociation. Le soussigné ne doute pas que le Gouvernement belge, en approfondissant la question, ne partage l'opinion des États de l'Union, et dans cette conviction il nourrit le ferme espoir que l'on parviendra à s'entendre sur un autre arrangement, propre à concilier les intérêts des deux Gouvernements, et dans lequel l'équilibre des avantages réciproques est mieux assuré que par le traité du 1^{er} septembre 1844. Enfin le soussigné ne saurait se dispenser, par suite des délibérations qui ont eu lieu entre les États associés, de faire observer de nouveau à M. Nothomb que si, contre toute attente, cet espoir était frustré, l'Association douanière allemande se verrait obligée, quoi qu'à regret, à renoncer à toute prolongation ultérieure du traité de 1844.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à M. Nothomb l'assurance, etc., etc.

Berlin, ce 14 septembre 1851.

(*Signe*) MANTEUFFEL.

ANNEXE N° 9.

Importations du Zollverein en Belgique.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	PROVENANCE.	UNITÉS.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
Tissus de soie.....	du Zollverein.	Kil.	9,407	11,203	12,843	14,096	14,357
	d'ailleurs....	Id.	42,562	46,249	48,178	51,585	53,166
Mercerie	du Zollverein.	Francs.	477,000	472,000	440,007	496,000	495,000
	d'ailleurs....	Id.	1,265,678	1,154,327	1,208,467	1,224,578	1,225,871
Modes.....	du Zollverein.	Id.	»	123,367	202,215	270,713	254,259
	d'ailleurs....	Id.	»	1,297,208	1,587,908	1,251,183	1,032,368
Vins.....	du Zollverein.	Hect.	2,811	2,548	2,423	2,675	3,191
	d'ailleurs....	Id.	68,662	75,007	88,529	69,456	100,456
Laines	du Zollverein.	Kil.	1,692,482	1,700,961	2,049,437	1,503,018	1,557,826
	d'ailleurs....	Id.	1,012,550	1,212,211	1,807,997	2,556,978	2,278,354
Fils de Westphalie.....	du Zollverein.	Id.	»	»	»	60,964	64,002
	d'ailleurs....	Id.	»	»	»	»	»
Tissus de coton.....	du Zollverein.	Id.	62,518	66,092	54,095	25,401	27,453
	d'ailleurs....	Id.	297,611	349,032	557,238	508,656	515,806
Eaux minérales	du Zollverein.	Francs.	»	»	»	»	»
	d'ailleurs....	Id.	»	»	»	»	»
Total des importations, y compris les articles désignés ci-dessus.	du Zollverein.	Francs.	17,967,000	22,123,000	21,220,000	22,631,000	23,674,000
	d'ailleurs....	Id.	161,551,000	185,486,000	188,809,000	211,616,000	187,923,000

— Mises en consommation.

1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
15,567	14,541	12,679	12,715	11,428	14,988	17,445	14,497
58,749	57,992	50,414	54,228	50,168	55,503	45,223	61,878
538,000	579,000	538,000	479,000	389,000	491,000	608,000	601,832
1,204,605	1,169,682	1,111,000	1,196,000	799,000	1,152,000	1,275,850	1,229,881
158,804	177,000	202,000	144,000	86,000	75,457	85,591	64,919
793,552	717,115	737,400	954,000	806,000	850,054	940,154	982,681
2,597	2,718	2,692	3,549	2,568	2,208	2,570	2,142
68,700	37,782	64,426	100,092	58,638	105,497	96,791	86,868
1,557,837	1,920,847	1,804,283	1,867,241	1,577,725	1,410,531	1,545,991	„
2,584,604	2,708,105	1,556,905	2,254,155	1,872,725	5,550,115	2,783,957	„
62,105	86,864	40,354	26,989	11,185	11,777	24,227	„
„	„	„	„	„	„	„	„
21,542	27,541	22,688	19,625	26,092	37,863	54,544	37,259
524,445	249,824	201,261	209,212	164,588	296,629	182,968	188,594
5,145	3,715	4,514	5,664	5,051	6,246	5,484	„
7,054	8,471	6,855	6,560	4,004	6,709	6,621	„
20,548,000	23,654,000	24,433,000	24,584,000	18,371,000	21,222,000	23,361,000	„
177,198,000	205,449,000	192,965,000	207,895,000	204,025,000	206,777,000	221,925,000	„

ANNEXE N° 10.

Exportations de Belgique vers le

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	DESTINATIONS.	UNITÉS.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.
Fers bruts, fontes, etc..	Zollverein ...	Kilog.	1,907,000	5,205,000	6,733,000	10,004,000	25,833,000
	Ailleurs.....	»	5,275,000	5,253,000	8,963,000	12,332,000	21,443,000
Fers forgés, barres et rails.	Zollverein ...	Kilog.	16,000	148,000	96,000	27,000	22,000
	Ailleurs.....	»	147,000	359,000	485,000	529,000	228,000
Fromages.....	Zollverein ...	Kilog.	229,184	258,269	217,168	119,985	140,215
	Ailleurs.....	»	420,036	365,771	401,075	429,977	482,530
Moutons.....	Zollverein ...	Têtes.	187	»	1,941	153	2,719
	Ailleurs.....	»	12,906	8,994	16,405	18,457	26,511
Écorces.....	Zollverein ...	Kilog.	1,709,218	1,414,078	2,078,639	2,119,535	1,492,915
	Ailleurs.....	»	10,237,028	9,371,636	10,586,269	14,692,579	14,245,638
TOTAL des exportations, y compris les articles désignés ci-dessus.	Zollverein...	Franes.	21,404,000	20,410,000	19,227,000	17,578,000	22,956,000
	Ailleurs.....	»	116,489,000	119,219,000	134,912,000	124,491,000	133,273,000

Zollverein. — Marchandises belges.

1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
22,003,000	13,030,000	18,096,000	32,476,000	28,774,000	24,237,000	76,572,000	43,925,000
55,142,000	50,405,000	43,772,000	60,062,000	50,259,000	19,340,000	18,012,000	17,876,000
9,530,000	6,646,000	4,568,000	4,512,000	56,000	483,000	1,251,000	"
64,000	76,000	75,000	237,000	1,034,000	1,374,000	2,160,000	"
133,096	188,363	153,604	185,114	254,878	143,341	121,373	"
438,595	437,622	381,009	577,675	359,140	396,706	417,348	"
308	250	173	559	1,590	217	723	"
23,388	14,169	17,947	15,837	18,244	16,223	13,772	"
1,718,944	2,857,356	2,899,085	3,212,557	2,185,949	2,241,374	1,894,291	1,952,347
11,708,350	12,623,793	10,417,874	7,828,310	7,273,723	7,093,864	9,819,653	11,816,723
29,521,000	25,794,000	28,317,000	53,245,000	28,022,000	30,607,000	42,530,000	"
143,136,000	158,888,000	133,646,000	172,338,000	137,033,000	195,719,000	221,097,000	"

ANNEXE N° 11.

Mouvement de la navigation entre la

ANNÉES.	NAVIRES VENUS DES PORTS DU ZOLLEREN.								NAVIRES DE TOUTES PROVENANCES (RÉUNIES).							
	BELGES.		PRUSSIENS.		TIERS.		TOTAL.		BELGES.		PRUSSIENS.		TIERS.		TOTAL.	
	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.
1839	5	555	37	6,302	39	4,233	81	13,090	597	64,702	71	15,919	1,168	135,450	1,836	216,071
1840	3	283	38	8,624	100	10,625	141	19,532	452	58,119	52	11,252	1,293	158,830	1,797	226,201
1841	1	72	39	8,079	45	5,146	85	13,297	451	54,623	70	15,634	1,435	169,301	1,956	239,558
1842	"	"	48	9,149	94	8,438	142	17,587	512	65,576	80	15,827	1,661	180,871	2,303	262,274
1843	"	"	95	19,146	204	18,563	299	37,709	413	55,387	129	26,501	1,835	216,040	2,377	297,931
1844	"	"	44	9,038	121	11,298	165	20,336	448	58,962	87	19,187	1,559	176,928	2,094	255,077
Moyenne des six années.	1 $\frac{1}{2}$	152	50	10,390	101	9,717	152	20,259	486	59,229	82	17,387	1,495	172,903	2,061	249,519
1845	"	"	68	10,534	88	7,341	156	17,875	502	67,501	124	22,721	2,252	255,580	2,878	345,602
1846	"	"	101	16,190	97	8,027	198	24,217	434	57,741	153	26,068	2,554	284,400	3,141	368,209
1847	1	86	64	12,724	76	8,791	141	21,601	444	61,875	135	32,048	2,195	278,701	2,794	372,624
1848	"	"	6	1,307	9	1,024	15	2,421	488	64,631	24	5,346	1,228	138,624	1,740	208,601
1849	1	203	11	2,680	64	9,559	76	12,442	450	61,197	25	5,967	1,949	201,767	2,424	268,931
1850	"	"	55	12,307	29	2,772	84	15,079	407	59,002	85	18,081	1,673	179,920	2,165	257,003
Moyenne des six années.	1 $\frac{1}{6}$	48	51	9,305	61	6,252	112	15,606	454	61,991	94	18,372	1,975	223,167	2,524	303,529

Belgique et le Zollverein, de 1839 à 1850.

NAVIRES EXPÉDIÉS EN DESTINATION DU ZOLLVEREIN.								NAVIRES EXPÉDIÉS POUR TOUTES DESTINATIONS (RÉUNIES).							
BELGES.		PRUSSIENS.		TIERS.		TOTAL.		BELGES.		PRUSSIENS.		TIERS.		TOTAL.	
Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.	Nombre.	Chargement.
2	"	19	1,043	14	716	35	1,759	581	43,894	72	2,031	1,173	41,780	1,826	87,705
3	142	13	523	16	1,365	32	2,030	435	31,609	47	585	1,285	34,204	1,767	66,598
"	"	10	1,021	12	475	31	2,096	449	27,135	70	2,150	1,422	46,050	1,941	75,344
"	"	22	1,621	13	720	35	2,341	479	29,676	60	2,914	1,506	53,234	2,155	84,824
"	"	21	632	23	750	44	1,382	423	24,000	129	1,152	1,831	48,266	2,443	73,418
"	"	20	1,008	16	411	36	1,449	465	25,062	67	1,802	1,575	43,576	2,127	70,430
1	23	19	1,075	16	745	36	1,843	472	30,096	81	1,772	1,490	44,520	2,043	76,386
1	79	15	726	26	1,043	42	1,845	477	26,442	116	1,704	2,163	47,370	2,756	75,516
"	"	37	2,112	39	1,615	76	3,727	459	25,606	157	2,785	2,574	55,471	3,190	83,662
2	89	60	2,422	60	2,224	121	4,735	466	26,074	151	3,856	2,243	64,904	2,665	95,734
"	"	8	315	9	594	17	899	498	36,300	23	1,052	1,264	82,615	1,785	119,967
"	"	6	679	26	1,788	32	2,467	452	41,009	25	1,886	1,891	125,910	2,338	168,895
"	"	38	1,812	20	1,922	58	3,734	414	46,397	85	3,897	1,715	144,111	2,214	194,405
$\frac{1}{2}$	28	27	1,344	32	1,529	60	2,902	461	33,803	93	2,530	1,976	86,730	2,530	123,063

ANNEXE N° 12.

Mouvement du transit entre la Belgique et le Zollverein.

(Valeurs permanentes.)

MARCHANDISES.	UNITÉS.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	MOYENNE DES 6 ANNÉES.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	MOYENNE DES 6 ANNÉES.
Allant vers le Zollverein.....	Francs	5,046,094	9,163,533	12,383,964	15,310,583	20,919,472	52,721,982	19,258,000	72,040,000	60,976,000	68,452,000	59,710,000	118,695,000	101,307,000	80,198,000
Venant du Zollverein.....	Id.	3,093,225	4,095,760	4,437,274	4,948,173	4,844,557	13,565,534	5,834,000	12,865,000	22,621,000	32,438,000	29,190,000	57,871,000	57,301,000	35,381,000

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	8
Convention additionnelle du 18 février 1852.	9
Protocole.	12
Traité du 1 ^{er} septembre 1844.	15

ANNEXES.

N° 1. — Memorandum remis par M. Nothomb à M. le baron de Schleinitz le 1 ^{er} mai 1850.	23
2. — Note de M. le baron de Schleinitz à M. Nothomb du 8 juin 1850	29
3. — Lettre du même au même, du 8 juin 1850	30
4. — Note de M. Nothomb à M. le baron de Schleinitz du 30 juin 1850	32
5. — Note de M. le baron de Schleinitz à M. Nothomb du 2 juillet 1850	34
6. — Modifications projetées en 1850 au tarif du Zollverein sur les fils et les tissus.	35
7. — Note de M. le baron de Manteuffel à M. Nothomb du 30 décembre 1850	38
8. — Note du même au même, du 14 septembre 1851	39
9. — Importations du Zollverein en Belgique	40
10. — Exportations de Belgique vers le Zollverein	42
11. — Mouvement de la navigation entre la Belgique et le Zollverein.	44
12. — Mouvement du transit	46